

Avant-projet de décret abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les inscriptions en première année de l'enseignement secondaire

Article 1^{er}. – Dans le chapitre VII du titre VII du livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire créé par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré une section I intitulée « Dispositions générales » comportant les articles existants 1.7.7-1 à 1.7.7-4 du même code.

Article 2. – Dans l'article 1.7.7-4, § 2 du même code, les mots « Sans préjudice de l'article 79/24 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « Sans préjudice de l'article 1.7.7-31 ».

Article 3. – Dans le chapitre VII du titre VII du livre 1^{er} du même code, après l'article 1.7.7-4, il est inséré une section II intitulée « Dispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ».

Article 4. – Dans la section II insérée par l’article 3, il est inséré une sous-section 1 intitulée « Définitions et généralités ».

Article 5. – Dans la sous-section 1 insérée par l’article 4, il est inséré un article 1.7.7.-5 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-5. – § 1er. Pour l’application de la présente section II, on entend par :

1° Administration : le ou les services désignés et organisés par le Gouvernement pour mener à bien les missions dévolues à l’Administration par la présente section ;

2° CoGI : Commission de Gouvernance des Inscriptions, visée à l’article 1.7.7-8 ;

3° Directeur : le directeur de l’école ou son délégué pour l’enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur de l’école ou son délégué dans l’enseignement subventionné par la Communauté française ;

4° Élève ISEF : élève provenant d’une des implantations de l’enseignement fondamental ou primaire qui, dans le classement des implantations de l’enseignement fondamental ou primaire dressé par l’Administration en application de l’article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d’assurer à chaque élève des chances égales d’émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, sont les moins favorisées et qui ensemble scolarisent 40 % des élèves. À partir du 1^{er} janvier 2024, l’indice socio-économique est calculé individuellement pour chaque élève par l’Administration sur base des critères visés à l’article 3, alinéa 2 du décret du 30 avril 2009 précité ;

5° Élève non ISEF : élève qui ne répond pas aux conditions pour être qualifié d’élève ISEF ;

6° ILI : Instance Locale des Inscriptions, visée à l’article 1.7.7-10 ;

7° Indice socio-économique du quartier d’origine de l’élève : indice socio-économique, attribué au 1^{er} septembre de l’année scolaire au cours de laquelle son formulaire unique d’inscription est déposé, au secteur statistique du domicile de l’élève selon les modalités fixées à l’article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d’assurer à chaque élève des chances égales d’émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

8° Parents : les parents ou toute personne investie de l’autorité parentale, selon les principes définis aux articles 371 à 387 du Code civil, ou qui assume la garde en droit de l’élève mineur ;

9° Première année de l’enseignement secondaire : la première année de l’enseignement secondaire visé à l’article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du 1^{er} degré de l’enseignement secondaire ;

10° Places déclarées : places déclarées par le directeur de toute école en application de l'article 1.7.7-14, § 1^{er}, 1° ;

11° Places restées disponibles : la différence entre 102% des places déclarées et les places confirmées par le directeur au terme de la période d'inscription visée à l'article 1.7.7.-18 ;

12° Réseau : réseau d'enseignement regroupant des écoles suivant la classification fixée au § 2.

§ 2. Font respectivement partie du même réseau pour l'application des dispositions de la présente section II :

- Les écoles organisées par la Communauté française ou par Wallonie Bruxelles Enseignement ;
- Les écoles officielles, sauf celles organisées par Wallonie Bruxelles Enseignement ;
- Les écoles libres confessionnelles ou de caractère confessionnel dont le projet éducatif et pédagogique est construit en référence à la même religion reconnue ;
- Les écoles libres non confessionnelles ou de caractère non confessionnel. »

§ 3. Pour l'application des dispositions de la présente section II, le résultat obtenu par l'application des différents pourcentages qui y sont prévus est arrondi à l'unité inférieure lorsque la 1^{ère} décimale est inférieure à 5 et à l'unité supérieure lorsque la 1^{ère} décimale est supérieure ou égale à 5.

Article 6. – Dans la même sous-section 1, il est inséré un article 1.7.7.-6 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-6. - Chaque année, les demandes d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire sont introduites et classées selon les modalités décrites dans la présente section II. »

Article 7. – Dans la même sous-section 1, il est inséré un article 1.7.7.-7 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-7. – La CoGI est garante du respect des dispositions de la présente section II, avec l'appui de l'Administration qui est chargée d'en assurer le contrôle, notamment lors des phases de classement des demandes d'inscription et d'attribution des places mises en œuvre en application des sous-sections 7, 8 et 10.

L'Administration peut notamment requérir d'initiative ou à la demande de la CoGI que soit rapportée la preuve de toute situation invoquée par les directeurs, les

parents ou les élèves majeurs, de nature à influencer le classement des demandes d'inscription, sans préjudice des dispositions de la présente section II qui déterminent expressément la manière dont une preuve est rapportée. »

Article 8. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 2 intitulée « De la Commission de Gouvernance des inscriptions ».

Article 9. – Dans la sous-section 2 insérée par l'article 8, il est inséré un article 1.7.7.-8 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-8. - § 1^{er}. Il est créé une Commission de Gouvernance des inscriptions, en abrégé la « CoGI », composée des personnes suivantes :

1° Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions ou son représentant, qui préside ;

2° deux représentants par fédération de pouvoirs organisateurs reconnue conformément au présent Code et deux représentants pour Wallonie-Bruxelles Enseignement, dans l'exercice de sa mission générale de représentation telle qu'elle lui est également reconnue par le présent Code ;

3° un représentant par commission zonale des inscriptions visée à l'article 1.7.9-9, alinéa 2, et par commission décentralisée des inscriptions visée à l'article 1.7.9-10, § 2, alinéa 2 ;

4° deux représentants par fédération d'associations de parents reconnues comme représentatives ;

5° deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant ;

6° le Délégué coordonnateur du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux, créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, ou son représentant ;

7° le Délégué Général aux droits de l'enfant institué par le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, ou son représentant ;

8° un membre de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication, en abrégé ETNIC, visée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française ;

9° deux représentants de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif dont un représentant du Service général de l'Analyse et de la Prospective ;

10° un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre ayant les Bâtiments scolaires dans ses attributions ;

11° les directeurs de zone du Service général de Pilotage des Ecoles et des Centres psycho-médico-sociaux, créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, en leur qualité de présidents de l'ILI dont ils relèvent.

§ 2. Le siège de la CoGI est situé à l'Administration, qui en assure la logistique et le secrétariat.

Pour mener à bien, dans les meilleurs délais, les opérations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la sous-section 9, la CoGI requiert les ressources des commissions zonales et décentralisées des inscriptions.

§ 3. La CoGI se réunit en présentiel ou non.

Elle prend ses décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, elle statue à la majorité simple des membres présents visés au § 1er, 2° à 7°.

Le Gouvernement arrête les règles de fonctionnement complémentaires de la CoGI. »

Article 10. – Dans la même sous-section 2, il est inséré un article 1.7.7.-9 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-9. - § 1^{er}. La CoGI a pour missions :

1° de garantir la transparence et l'exacte application du système de classement des demandes d'inscription et d'attribution des places disponibles en application de la présente section II ;

2° avec l'appui logistique de l'Administration, d'attribuer les places restées disponibles dans les écoles complètes et dans les écoles incomplètes, conformément aux dispositions de la sous-section 9 ;

3° avec l'appui logistique de l'Administration, de gérer les listes d'attente conformément aux dispositions de la sous-section 9 ;

4° d'augmenter si nécessaire le nombre d'élèves par classe par voie d'injonction conformément à l'article 1.7.7-30, alinéa 1^{er}, 1°, notamment en se prononçant sur les demandes introduites auprès d'elle et fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure, conformément aux dispositions de la sous-section 11 ;

5° de donner son avis à la Commission de pilotage sur les évaluations et plans d'action des ILI, de même que sur les différents avis donnés par ces ILI en application de l'article 1.7.7-11, 1°, 3° et 4°. Elle peut également donner un avis d'initiative concernant la présente section II ;

6° de rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de Pilotage, rapport que le Gouvernement transmet au Parlement et dont il assure la publicité active, notamment en le publiant sur le site internet de l'administration dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception.

§ 2. Le rapport annuel visé au § 1^{er}, 6° comprend en tout cas :

1° une analyse détaillée du processus de l'année écoulée.

2° des recommandations éventuelles de la COGI

3° une partie relative aux avis adoptés pendant l'année écoulée ;

4° une partie résumant la teneur des avis donnés par les ILI en application de l'article 1.7.7-11, 3° et 4°, et que la CoGI estime pertinents ;

5° une partie résumant l'ensemble des décisions rendues sur les demandes introduites conformément à la sous-section 11, selon les types de demandes de façon anonymisée. »

Article 11. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Des Instances Locales des Inscriptions ».

Article 12. – Dans la sous-section 3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 1.7.7.-10 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-10. - § 1^{er}. Il est créé, par zone, une Instance Locale des Inscriptions, en abrégé « ILI ».

Chaque ILI comprend un Bureau, composé des personnes suivantes :

1° le directeur de zone désigné pour cette zone en vertu du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectif ou son représentant, qui préside l'ILI ;

2° un représentant par fédération de pouvoirs organisateurs reconnue conformément au présent Code et un représentant pour Wallonie-Bruxelles Enseignement, dans l'exercice de sa mission générale de représentation telle qu'elle lui est également reconnue par le présent Code. Ils pourront s'y faire représenter par leur représentant dans la commission zonale des inscriptions de la zone concernée visée à l'article 1.7.9-9, alinéa 2, ou la commission décentralisée des inscriptions couvrant la zone concernée visée à l'article 1.7.9-10, § 2, alinéa 2 ;

3° un représentant par fédération d'associations de parents reconnues comme représentatives.

Chaque ILI comprend une Assemblée, composée d'une part des membres du Bureau visé à l'alinéa 2 et d'autre part d'au moins quatre et au maximum dix

représentants exerçant une activité bénévole ou professionnelle au sein du territoire de la zone, dans au moins trois des secteurs suivants, et ayant manifesté le souhait d'y siéger à la suite d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge :

- 1° la lutte contre la pauvreté ;
- 2° l'aide à la jeunesse ;
- 3° l'accueil des élèves durant leur temps libre ;
- 4° les centres de jeunes ;
- 5° la diversité culturelle ;
- 6° l'éducation permanente.

Les membres de l'Assemblée visés à l'alinéa 3 sont désignés par le Gouvernement sur proposition du Bureau visé à l'alinéa 2, pour un terme de trois ans, renouvelable.

Les représentants des secteurs visés à l'alinéa 3 ne sont désignés que s'ils exercent leur activité bénévole ou professionnelle :

1° au sein d'un centre public d'action sociale ou d'une personne morale reconnue ou subventionnée en vertu du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, pour le secteur visé à l'alinéa 4, 1° ;

2° au sein d'une personne morale reconnue ou subventionnée en vertu du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, pour le secteur visé à l'alinéa 3, 2° ;

3° auprès d'un opérateur d'accueil au sens du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, pour le secteur visé à l'alinéa 3, 3° ;

4° au sein d'une personne morale agréée, reconnue ou subventionnée en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, pour le secteur visé à l'alinéa 3, 4° ;

5° au sein d'une personne morale labellisée ou subventionnée en vertu du décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité, pour le secteur visé à l'alinéa 3, 5° ;

6° au sein d'une association reconnue en vertu du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative, pour le secteur visé à l'alinéa 3, 6°.

Chaque ILI convie, à titre d'expert, toute personne qu'elle juge utile.

§2. Chaque ILI peut décider de créer au sein de sa zone plusieurs comités territoriaux chargés de lui apporter une aide à la décision concernant tout ou partie

de ses missions à une échelle locale réduite. Ces comités territoriaux sont composés du Bureau de l'ILI, de représentants des secteurs visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. En fonction des thématiques à aborder, des comités territoriaux peuvent aussi être composés de représentants d'écoles éventuellement situées sur leur ressort. Si la thématique concerne une seule école, seule celle-ci pourra être invitée. Si la thématique concerne une problématique plus large, l'ILI veille à assurer une représentation proportionnée de ces écoles au regard du classement des implantations de l'enseignement secondaire établi en application de l'article 4, alinéa 4, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, en invitant a minima l'école ou une des écoles ayant le classement le plus faible.

§ 3. Le siège de chaque ILI est situé dans les locaux où son président assume par ailleurs ses fonctions de directeur de zone. L'Administration assure la logistique et le secrétariat de chaque ILI.

Le secrétariat de chaque ILI coordonne, sous la supervision du président, la désignation par le Gouvernement des représentants visés au § 1^{er}, alinéa 3.

§ 4. Le Bureau de chaque ILI se réunit en présentiel ou non.

L'Assemblée de chaque ILI se réunit, en présentiel ou non, au moins quatre fois par an.

Le Bureau et l'Assemblée de l'ILI prennent chacun leurs décisions au consensus et, à défaut, à la majorité simple des membres qui les composent.

Chaque ILI définit les modalités complémentaires régissant sa composition et son fonctionnement, en ce compris le découpage en comités territoriaux, les modalités de remise d'avis sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure et les attributions respectives du Bureau et de l'Assemblée, dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement. »

Article 13. – Dans la même sous-section 3, il est inséré un article 1.7.7-11 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-11. - Chaque ILI a pour missions :

1° de définir annuellement un plan d'action spécifique à la zone pour laquelle elle est compétente, relatif à l'amélioration de l'information à diffuser concernant les dispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire et aux autres actions pouvant contribuer à rencontrer l'objectif de mixité sociale au sein des écoles et à tenir compte de la diversité des publics à toucher. Le plan d'action est transmis à la CoGI pour fonder l'avis de celle-ci à la Commission de Pilotage ;

2° de fournir un soutien individualisé aux élèves et à leurs parents qui le demandent, lorsque ceux-ci souhaitent désigner dans leur formulaire unique d'inscription une école secondaire située dans la zone pour laquelle elle est compétente, afin qu'ils le fassent en connaissance des règles applicables en vertu des dispositions de la présente section II.

3° d'évaluer annuellement l'impact de l'application des dispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la zone pour laquelle elle est compétente et de transmettre à la CoGI cette évaluation et son avis quant aux éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places restées disponibles pour les années scolaires suivantes ;

4° de proposer à la CoGI des pistes d'adaptation de la présente section II en tenant compte des spécificités locales de la zone pour laquelle elle est compétente ;

5° de remettre un avis à la CoGI sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure qui concernent des écoles de leur zone et qui sont visées à la sous-section 11, conformément à l'article 1.7.7-39, alinéa 2 ;

6° de fournir un soutien aux écoles présumées incomplètes situées sur sa zone et qui en feraient la demande dans la décision de faire usage de la possibilité prévue à l'article 1.7.7-12, §2, 2°, notamment en leur transmettant les éléments d'objectivation en sa possession. »

Article 14. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Des écoles secondaires complètes et incomplètes ».

Article 15. – Dans la sous-section 4 insérée par l'article 14, il est inséré un article 1.7.7-12 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-12. - § 1^{er}. Pour les inscriptions en première année de l'enseignement secondaire, on distingue les écoles secondaires complètes et les écoles secondaires incomplètes.

Sont considérées comme complètes pour les inscriptions en première année de l'année scolaire pour laquelle lesdites inscriptions sont demandées, les écoles secondaires qui, à la fin de la période d'inscription, ont reçu un nombre de formulaires uniques d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées.

A la fin de la période d'inscription, sont considérées comme incomplètes pour les inscriptions en première année de l'enseignement secondaire de l'année scolaire concernée, les écoles secondaires autres que celles visées à l'alinéa 2.

Avant la période d'inscription, sont présumées incomplètes pour les inscriptions en première année de l'enseignement secondaire de l'année scolaire pour laquelle lesdites inscriptions sont demandées les écoles secondaires qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Elles ont été incomplètes au sens de l'alinéa 3, les trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées ;

2° Le taux d'occupation des places déclarées par leurs soins a été chaque fois inférieur à [1020%] lors des trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées.

§ 2. La présomption visée au § 1^{er}, alinéa 4 et les conséquences qui y sont attachées dans la présente section II ne sont pas applicables :

1° aux écoles secondaires dont la création a été autorisée dans les trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées, ou pour lesquelles, lors de l'année scolaire pour laquelle les inscriptions demandées, n'est pas échue la durée fixée par le Gouvernement pour le processus de création visé à l'article 6, § 2, alinéa 15, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° aux écoles présumées incomplètes qui souhaitent s'inscrire dans le processus prévu par la présente section II pour les écoles qui ne sont pas présumées incomplètes, et qui en font la demande à l'Administration conformément à l'article 1.7.7-14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°. L'ILI de la zone concernée fournit à la demande de l'école qui envisagerait de faire usage de cette possibilité les éléments d'objectivation en sa possession susceptibles d'aider à la prise de décision ;

3° aux écoles qui ont déclaré un nombre de places inférieures lors des trois années scolaires précédant celle pour laquelle les inscriptions sont demandées. »

Article 16. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 5 intitulée « Des préalables à la période d'inscription et du Formulaire Unique d'Inscription ».

Article 17. – Dans la sous-section 5 insérée par l'article 16, il est inséré un article 1.7.7-13 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-13. – § 1^{er}. Afin que les élèves et leurs parents puissent compléter le formulaire unique d'inscription en connaissance de cause, puis se déterminer quant aux décisions à prendre après la période d'inscription et jusqu'à la rentrée scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, l'Administration met à leur disposition un site internet mis à jour autant que nécessaire, et qui contient les informations, données et outils déterminés par le Gouvernement.

Doivent en tout cas être disponibles sur le site internet visé à l'alinéa 1^{er} :

1° la procédure d'inscription telle qu'elle résulte des dispositions de la présente section II ;

2° un simulateur de calcul de l'indice composite ;

3° un exemple de formulaire unique d'inscription commenté ;

4° un formulaire de demande de formulaire unique d'inscription pour les cas visés à l'article 1.7.7-16, § 4 ;

5° un formulaire de procuration pour les cas visés à l'article 1.7.7-18, § 2, alinéa 2 ;

6° un moteur de recherche des écoles secondaires organisées ou subventionnées disponibles en vue de l'année scolaire à venir ;

7° un outil permettant aux parents et élèves qui le souhaitent de suivre l'évolution de la situation d'inscription de l'élève.

§ 2. Le moteur de recherche visé au § 1^{er}, alinéa 2, 6° comprend au moins les fonctionnalités suivantes :

1° la possibilité de procéder à une recherche directe par école secondaire ;

2° la possibilité de procéder à la recherche des écoles secondaires du réseau de son choix à proximité de l'adresse de son choix, dans des rayons allant au moins jusqu'à 25km ;

3° la possibilité de visualiser les écoles secondaires visées au 1° et au 2° sur un plan.

4° la possibilité de consulter une fiche de renseignements par école secondaire identifiée dans la recherche.

§ 3. La fiche de renseignements visée au § 2, 4°, contient en tout cas les informations suivantes :

1° l'adresse de l'école secondaire et son site internet, le cas échéant ;

2° son numéro FASE et son numéro d'implantation ;

3° lorsque l'école secondaire a été recherchée à partir de l'adresse de son choix, la distance par rapport à celle-ci ;

4° le réseau auquel l'école secondaire appartient ;

5° l'information suivant laquelle l'école secondaire est une école complète ou incomplète sur au moins les cinq dernières années scolaires ;

6° tout élément ayant trait à l'école secondaire et qui est susceptible d'influencer les priorités ou l'indice composite de l'élève s'il désigne cette école dans son formulaire unique d'inscription. »

Article 18. – Dans la même sous-section 5, il est inséré un article 1.7.7-14 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-14. - § 1^{er}. Le directeur de toute école au sein de laquelle est organisé le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire communique chaque année à l'Administration, par voie électronique et au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire du mois de janvier :

1° le nombre d'élèves que l'école pourra accueillir l'année scolaire suivante en première année de l'enseignement secondaire, compte tenu des places éventuellement réservées à des élèves fréquentant la 1^{ère} année différenciée dans l'école secondaire et susceptibles de s'inscrire en 1^{ère} année commune ;

2° le nombre de classes de première année que l'école secondaire pourra organiser l'année scolaire suivante ;

3° le cas échéant, le nombre de classes d'immersion de première année qu'elle organisera en application de l'article 1.8.3-1 du Code, ainsi que le nombre d'élèves que ces classes pourront accueillir l'année scolaire suivante ;

4° le cas échéant, si l'école secondaire ne souhaite pas se voir appliquer la présomption d'école incomplète visée à l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 4.

§ 2. Le directeur peut augmenter les nombres communiqués en application du paragraphe 1^{er} à partir du jour fixé en application de l'article 1.7.7-18, § 1^{er}, alinéa 3, après en avoir informé l'Administration.

Dès le lendemain du jour fixé en application de l'article 1.7.7-28, § 4, alinéa 1^{er}, et jusqu'au plus tard le sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, le directeur ne peut plus augmenter le nombre d'élèves visés à l'alinéa 1^{er}, 1° que de maximum 2 %, arrondi à l'unité supérieure, du nombre de places déclarées à cette date. »

Article 19. – Dans la même sous-section 5, il est inséré un article 1.7.7-15 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-15. - Dès le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède l'année scolaire pour laquelle l'inscription est demandée, le directeur de toute école secondaire remet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur, qui en font la demande, les documents visés à l'article 1.7.7-1, alinéa 1^{er}.

Par le dépôt d'une demande d'inscription conformément aux dispositions de la présente section II, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont réputés avoir pris connaissance des projets éducatif, pédagogique et d'école, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur de l'école ou des écoles secondaires identifiées dans la demande. Conformément à l'article 1.7.7-1, c'est par l'inscription formelle que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

La présentation des projets et règlements visés à l'alinéa 1^{er} peut faire l'objet d'un entretien ou d'une séance d'information collective, avec le directeur ou son délégué, entretien qui peut, le cas échéant, être organisé à un moment antérieur à la période d'inscription.

L'entretien ou la séance d'information collective visés à l'alinéa 3 ne peut ni être un préalable obligatoire au dépôt d'une demande d'inscription, ni constituer

l'occasion de dissuader volontairement l'élève ou ses parents de déposer une telle demande d'inscription auprès de l'école secondaire. »

Article 20. – Dans la même sous-section 5, il est inséré un article 1.7.7.-16 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-16. - § 1er. Toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire est introduite par le biais d'un formulaire unique d'inscription.

§ 2. Ce formulaire est complété d'abord par l'Administration pour chaque élève inscrit en 6^{ème} année primaire de l'enseignement ordinaire. Ainsi complété, il comporte le nom, le premier prénom, la date de naissance, le domicile de l'élève, un code indiquant que l'élève est ou non considéré comme ISEF, et enfin un numéro propre à chaque élève. Elle y ajoute, si elle dispose de l'information, la date d'inscription dans l'école et la langue d'immersion lorsque l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion.

Ce formulaire est ensuite transmis au directeur ou au pouvoir organisateur de l'école primaire ou fondamentale de l'élève.

L'école primaire ou fondamentale transmet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur, en mains propres ou par voie postale, si la remise en mains propres se révèle particulièrement difficile, dans les meilleurs délais et en tout cas dix jours scolaires ouvrables avant le début de la période d'inscription, le formulaire complété le cas échéant de la date d'inscription dans l'école et de la langue d'immersion lorsque l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion.

Que les documents soient remis en mains propres ou transmis par voie postale, une forme d'accusé de réception est prévue.

Concomitamment, l'école remet un document d'information réalisé par l'Administration.

§ 3. Dans l'enseignement spécialisé, de même que pour les élèves scolarisés bénéficiant d'un dispositif d'accueil tel que défini à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que pour les élèves scolarisés en première année différenciée du premier degré de l'enseignement secondaire, le directeur communique à l'Administration, pour le 1^{er} décembre au plus tard, la liste des élèves susceptibles d'introduire une demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire en vue de l'année scolaire suivante.

La liste visée à l'alinéa 1^{er} est établie et communiquée sur proposition du conseil de classe, sauf pour ce qui concerne les élèves scolarisés en première année différenciée de l'enseignement secondaire. Pour ces derniers, l'inscription dans

cette liste est de droit et est présumée équivaloir à l'autorisation de changer d'école aux conditions prévues à l'article 2.4.1-1.

§ 4. Pour les enfants relevant de l'enseignement à domicile visé dans le présent Code, de même que pour tout enfant pour lequel aucun formulaire unique d'inscription n'a pas été émis, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, peuvent en demander un conformément à l'alinéa 2.

En cas de perte du formulaire unique d'inscription ou s'il n'a pas été reçu, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur obtiennent, selon le cas, un duplicata ou un original de ce formulaire auprès de l'Administration ou de l'école secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Lorsqu'elle délivre un formulaire original, l'école secondaire communique à l'Administration le nom de l'élève en précisant son premier prénom et son domicile.

Article 21. – Dans la même sous-section 5, il est inséré un article 1.7.7.-17 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-17. - § 1^{er}. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur complètent le formulaire unique d'inscription des éléments suivants : le nom de l'école secondaire définie librement comme étant celle qui correspond à leur 1^{ère} préférence, tous les renseignements nécessaires à l'inscription et au classement des élèves entre eux et notamment le domicile qu'ils voudraient voir pris en considération dans la détermination des distances nécessaires au calcul de l'indice composite visé à l'article 1.7.7-23, en lieu et place de celui indiqué dans le formulaire par l'Administration.

Le domicile visé à l'alinéa 1^{er} est le domicile de l'élève ou d'un des deux parents, sauf lorsqu'un tiers exerce l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, c'est son domicile qui est indiqué.

Pour l'application de l'article 1.7.7-24, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, a), le domicile visé à l'alinéa 2 peut, en outre, être selon le cas, celui de l'élève, d'un de ses deux parents ou du tiers exerçant l'autorité parentale au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

§ 2. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur complètent également un volet du formulaire unique d'inscription, distinct et confidentiel, reprenant, dans l'ordre décroissant de leurs préférences, outre le nom de l'école secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence, un maximum de neuf autres écoles secondaires où ils souhaiteraient voir accepter leur demande d'inscription au cas où leur demande ne pourrait pas être satisfaite dans l'école correspondant à leur 1^{ère} préférence. »

Article 22. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 6 intitulée « De la période d'inscription ».

Article 23. – Dans la sous-section 6 insérée par l'article 22, il est inséré un article 1.7.7.-18 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-18. - § 1er. Dès le deuxième lundi ouvrable scolaire de février précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le directeur de l'école ouvre une phase d'enregistrement des demandes d'inscription, autrement appelée « période d'inscription », d'une durée de trois semaines sans compter le congé de détente.

Cette période d'inscription est commune aux élèves prioritaires visés à la sous-section 10 et aux élèves non prioritaires.

Après la période d'inscription visée à l'alinéa précédent, aucune autre demande d'inscription ne peut être actée avant le premier jour ouvrable de la 2^{ème} semaine qui suit la fin des vacances de printemps.

Sauf désistement préalable, aucune inscription en ordre utile ne peut être enregistrée pour un élève déjà en ordre utile dans une autre école secondaire.

§ 2. Le formulaire unique d'inscription, complété en application de l'article 1.7.7-17, est déposé par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur dans l'école secondaire qui correspond à leur 1^{ère} préférence. En cas d'empêchement, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour introduire le formulaire unique d'inscription auprès de l'école secondaire en son nom, pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'école secondaire concernée par l'inscription. Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit.

En cas de dépôt, pour un même élève, d'un formulaire unique d'inscription dans plusieurs écoles, l'ensemble de ses demandes d'inscription déposées pendant la période d'inscription sont annulées par la CoGI qui en informe immédiatement les écoles concernées, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur.

§ 3. Au moment de la réception du formulaire unique d'inscription dûment complété par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur, l'école secondaire remet à ceux-ci un accusé de réception qui mentionne la date du jour et les données prises en considération pour le classement de la demande d'inscription de l'élève.

Cette date n'est prise en compte que pour attester du dépôt de la demande d'inscription pendant la période d'inscription, sans pouvoir servir pour le surplus au classement de la demande d'inscription.

S'il s'agit d'une école secondaire présumée incomplète au sens de l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 4, l'accusé de réception visé à l'alinéa 1^{er} est doublé d'une attestation confirmant que l'école secondaire est présumée incomplète et que, à moins que l'école secondaire ne soit finalement complète au sens de l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 2, l'élève peut être considéré comme inscrit en ordre utile. »

Article 24. – Dans la même sous-section 6, il est inséré un article 1.7.7-19 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-19. - Sans préjudice du respect des formalités prévues à l'article 1.7.7-16, toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre électronique mis à disposition des écoles par l'Administration. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus de la demande d'inscription.

La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1^{er} est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 1.7.7-18, § 3. »

Article 25. – Dans la même sous-section 6, il est inséré un article 1.7.7-20 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-20. - Dans toute école secondaire présumée incomplète au sens de l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 4, le directeur peut lui-même procéder définitivement à l'inscription en ordre utile des élèves ayant reçu l'attestation visée à l'article 1.7.7-18, § 3, alinéa 3 avant la fin de la période d'inscription, moyennant accord motivé de la COGI lui-même fondé sur la certitude que l'école ne sera pas complète à la fin de la période d'inscription et donné au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire de la deuxième semaine de la période d'inscription. Sans préjudice de cette inscription définitive en ordre utile, un classement des demandes est effectué en vue de permettre, le cas échéant, l'attribution de 102 % des places déclarées dans le respect des dispositions de la sous-section 8.

Dans toute école secondaire incomplète à la fin de la période d'inscription au sens de l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 3, le directeur de l'école inscrit en ordre utile tous les élèves pour lesquels le formulaire unique d'inscription y a été déposé.

Sans préjudice de l'article 1.7.7-18, § 3, alinéa 3 dans les cas où il s'agit d'une école présumée incomplète au sens de l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 4, dès l'inscription en ordre utile visée aux alinéas 1^{er} et 2, l'école secondaire adresse à l'Administration son registre des inscriptions lequel précise le nombre de places restées disponibles, le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint et le nombre d'élèves non ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 10,2 % d'élèves non ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint. »

Article 26. – Dans la même sous-section 6, il est inséré un article 1.7.7-21 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-21. - Dans toute école secondaire complète au sens de l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 2, il est procédé au classement des demandes d'inscription et à l'attribution des places disponibles conformément aux dispositions des sous-sections 7 à 10. »

Article 27. – Dans la même sous-section 6, il est inséré un article 1.7.7.-22 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-22. - Des demandes d'inscription peuvent être introduites après la période d'inscription visée à l'article 1.7.7-18, au plus tard à partir dernier lundi du mois d'avril. Dans ces cas, la date de la demande d'inscription est la date de leur enregistrement dans le registre électronique visé à l'article 1.7.7-19, alinéa 1^{er}. L'heure de l'enregistrement de la demande d'inscription est également précisée, à la minute près.

Ces demandes, introduites au moyen du même formulaire unique d'inscription que celles introduites pendant la période d'inscription, ou d'un duplicata de ce formulaire, sont actées dans l'ordre chronologique et sont classées dans ce même ordre chronologique, à la minute près, à la suite de l'ensemble des demandes enregistrées pendant la période d'inscription, sans devoir être classées en outre conformément aux dispositions des sous-sections 8 à 10.

Aucune demande d'inscription introduite après la période d'inscription ne peut être honorée avant le traitement des demandes enregistrées pendant la période d'inscription et classées conformément aux dispositions des sous-sections 8 à 10 »

Article 28. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 7 intitulée « De l'indice composite ».

Article 29. – Dans la sous-section 7 insérée par l'article 28, il est inséré un article 1.7.7.-23 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-23. – §1^{er}. Un élève se voit attribuer un indice composite en lien avec chaque école secondaire renseignée dans son formulaire unique d'inscription si celle-ci s'avère complète.

En vue de l'attribution des places déclarées dans une école secondaire, sauf si celle-ci s'avère incomplète, auquel cas s'applique l'article 1.7.7-20, tous les élèves pour lesquels un formulaire unique d'inscription a été déposé pendant la période d'inscription sont classés dans l'ordre décroissant, en fonction de leur indice composite.

§ 2. Pour le calcul des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite, est assimilée à :

1° une école fondamentale ou primaire, toute implantation au sens de l'article 4, alinéa 1er, 9° et 10°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;

2° une école secondaire, toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'une école secondaire et où cette école organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soit distante de plus de 2 km. Si ce n'est pas le cas, c'est l'adresse du siège administratif qui est prise en compte ;

3° une école fondamentale ou primaire spécialisée, toute implantation au sens de l'article 4, § 1er, 3°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour chaque distance visée à l'alinéa 1^{er}, il faut entendre la distance la plus courte, soit la distance à vol d'oiseau. »

Article 30. –

Dans la même sous-section 7, il est inséré un article 1.7.7.-24 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-24 – § 1er. Chaque indice composite visé à l'article 1.7.7-23, § 1er, est déterminé en attribuant à l'élève une valeur « 1 ». Elle est multipliée conformément au présent paragraphe autant de fois que nécessaire par des facteurs attachés à des critères pondérés, de manière à ce que, pour chacune des écoles renseignées dans son formulaire unique d'inscription, un indice composite puisse être attribué à chaque élève, si cette école est complète.

Les seuls critères qui interviennent et leurs pondérations possibles pour l'application de l'alinéa 1er sont les suivants :

1° La valeur « 1 » visée à l'alinéa 1er est d'abord multipliée par un facteur variant dégressivement de 1,5 à 1,1 par pas de « - 0,1 » de la 1^{ère} à, s'il échet, la 5^{ème} préférence renseignée dans le formulaire unique d'inscription.

2° l'école primaire ou fondamentale d'origine est au moment de l'inscription en première année de l'enseignement secondaire ou au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire de cette école, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, une des cinq plus proches du domicile de l'élève ou d'un des deux parents. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de la 1^{re} plus proche à la 5^e plus proche. Ces valeurs sont : 1,3, pour la 1^{re} plus proche, 1,24 pour la 2^e plus proche, 1,18 pour la 3^e plus proche, 1,12 pour la 4^e plus proche, 1,06 pour la 5^e plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;

3° l'établissement secondaire choisi est, parmi ceux du réseau auquel il appartient, un des cinq plus proches du domicile de l'élève ou de celui d'un des deux parents.

Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive de l'école la 1ère plus proche à la 5ème plus proche. Ces valeurs sont : 1,98 pour la 1ère plus proche, 1,79 pour la 2ème plus proche, 1,59 pour la 3ème plus proche, 1,39 pour la 4ème plus proche, 1,19 pour la 5ème plus proche et 1 pour les écoles plus éloignées ;

4° l'école secondaire choisie se situe dans un rayon de 4 km de l'école primaire ou fondamentale d'origine. La valeur minimale 1 est attribuée lorsque le critère n'est pas rencontré ou lorsque ce critère est rencontré et que, d'une part, l'école primaire ou fondamentale d'origine est, au moment de l'inscription en 1ère commune ou au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire de cette école, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, la plus proche du domicile de l'élève ou d'un des deux parents, et que d'autre part l'école secondaire choisie, qui est également le plus proche, au sens du 1°. Dans les autres cas où ce critère est rencontré :

a) la valeur minimale 1 est augmentée de 0,054; 0,108; 0,162, 0,216 ou de 0,27 selon que l'école primaire ou fondamentale d'origine est, au moment de l'inscription en 1ère commune ou au moment de l'inscription dans l'enseignement primaire de cette école, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, la 2ème plus proche, la 3ème plus proche, la 4ème plus proche, la 5ème plus proche, ou est plus éloignée que la 5ème plus proche ;

b) la valeur obtenue au point a) est augmentée de 0,054; 0,108; 0,162; 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au critère visé au 2° vaut 1,24 ; 1,18 ; 1,12 ; 1,06 ou 1.

5° L'école primaire ou fondamentale d'origine est une des écoles primaires dont le projet d'école prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique avec l'école secondaire reprenant dans son propre projet d'école ces mêmes actions visant en tous cas à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1er degré et la lutte contre le décrochage. Parmi ces cinq actions, quatre au moins sont reprises parmi les suivantes :

- La réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives ;
- L'échange de documents pédagogiques et d'informations ;
- Des périodes de concertation entre les équipes éducatives ;
- Des réunions de parents communes ;
- Des formations d'enseignants en commun ;
- Des visites d'élèves du primaire dans le secondaire ;
- La présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre ;
- La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat et les écoles partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'elles tiennent à disposition de l'inspection.

Ce critère interviendra pour autant qu'au moins trois écoles primaires soient concernées dont au moins une est considérée comme moins favorisée au sens de l'article 1.7.7.-5, 3°. Par dérogation, pour les zones où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone une des écoles fondamentales concernées au moins a un indice socioéconomique moyen inférieur de 0,6 point à celui de l'école secondaire.

Ce critère vaut 1,51 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.

Ce critère vaut également 1,51 si l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui a une convention de partenariat avec une autre école secondaire que celle dans laquelle il souhaite s'inscrire, pour autant d'une part, que l'école secondaire choisi ait conclu une convention de partenariat avec d'autres écoles primaire ou fondamentale que celui d'origine et d'autre part, qu'au moins une des deux conditions suivantes soit remplie :

a) l'école fondamentale ou primaire d'origine est la première plus proche du domicile au sens du 1° ;

b) l'élève était inscrit dans l'école primaire d'origine avant la date de conclusion de la convention de partenariat par cette école.

6° L'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui n'a pas de convention de partenariat. Ce critère bénéficie de la même pondération que le critère visé au point 4° et ne s'applique qu'à l'égard d'écoles secondaires concernées par des partenariats pédagogiques ;

7° L'école secondaire offre la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue à des élèves qui ont bénéficié de cet apprentissage depuis la 3ème primaire au moins. Ce critère vaut 1,18 s'il est rencontré et 1 s'il n'est pas rencontré.

8° l'élève se définit selon l'ISE de l'école primaire ou fondamentale d'origine. Ce critère est décliné en attribuant une pondération dégressive en fonction de l'ISE de l'école d'origine, classée de classe 1 à la classe 20.

Ces valeurs sont [1,0100 pour la classe un, 1,0095, pour la deuxième, 1,0089 pour la troisième, 1,0084 pour la quatrième, 1,0079 pour la cinquième, 1,0074 pour la sixième, 1,0068 pour la septième, 1,0063 pour la huitième, 1,0058 pour la neuvième, 1,0053 pour la dixième, 1,0048 pour onzième, 1,0042 pour la douzième, 1,0037 pour la treizième, 1,0032 pour la quatorzième, 1,0027 pour la quinzième, 1,0022 pour la seizième, 1,0016 pour la dix-septième, 1,0011 pour la dix-huitième, 1,0006 pour la dix-neuvième, 1 pour la vingtième.]

§ 2. Lorsque par manque de données, il n'est pas possible de déterminer la valeur de l'indice composite d'un élève pour le classement de sa demande d'inscription dans l'école secondaire correspondant à sa 1ère préférence, il lui est attribué un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qui ont déposé leur formulaire unique d'inscription auprès de l'école concerné et pour lesquels cette valeur est connue.

En cas de classement dans une école désignée dans le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription visée à l'article 1.7.7.-17, § 5, la CoGI lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves qu'elle classe et pour lesquels cette valeur est connue.

§ 3. Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement spécialisé, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1er, alinéa 2, 2°, les écoles fondamentales ou primaires spécialisées, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale d'origine, organisant un enseignement du même type au sens de l'article 7, § 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Lorsque l'école primaire ou fondamentale d'origine relève de l'enseignement ordinaire, sont seules prises en compte pour la détermination de la valeur du critère visé au § 1er, alinéa 2, 2°, les écoles fondamentales ou primaires, au sens de l'article 1.7.7.-5, § 2, 1°, parmi celles du réseau auquel appartient l'école primaire ou fondamentale ordinaire d'origine. »

§ 4. Pour les élèves scolarisés en première année différenciée de l'enseignement secondaire et qui souhaitent changer d'établissement après avoir obtenu leur CEB, le critère visé au § 1er, alinéa 2, 2°, est déterminé en fonction des établissements secondaires relevant du même réseau et organisant une première année différenciée.

Pour l'application du même § 1er, alinéa 2, 2°, on entend par moment de l'inscription dans l'enseignement primaire le jour de la rentrée scolaire lorsque cette inscription a été enregistrée durant une année scolaire précédente et le jour de cet enregistrement quand l'inscription est demandée pour l'année scolaire en cours.

Pour le critère visé au § 1er, alinéa 2, 4°, la valeur du facteur obtenu selon l'école primaire ou fondamentale d'origine est égale à 1, mais le facteur correspond à l'école secondaire du choix a la valeur donnée par le critère 3.

Pour les critères visés au § 1er, alinéa 2, 5° et 6°, l'élève scolarisé en première année différenciée de l'enseignement secondaire et qui souhaite changer d'établissement est considéré comme provenant d'un établissement n'ayant aucune convention de partenariat.

§ 5. Le critère visé au § 1er, alinéa 2, 6°, ainsi que sa pondération, bénéficient également aux écoles qui se trouvent dans une commune où le choix des parents entre écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française de caractères différents ne peut s'exercer par défaut de telles écoles dans la commune.

Le bénéfice décrit à l'alinéa 1er n'est applicable que pour autant que les écoles concernées soient situées dans une zone dans laquelle le nombre de communes

offrant ce choix est inférieur à 80% du nombre total de communes que comprend la zone.

Les critères visés au § 1^{er}, alinéa 2, 5^o et 6^o ne sont pas cumulables. »

Article 31. – Dans la même sous-section 7, il est inséré un article 1.7.7.-25 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-25. – Lorsque, pour l'attribution des places disponibles, plusieurs élèves ont le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine. Lorsqu'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève, l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent maintient un (des) ensemble(s) d'exæquo(s) dont le nombre est supérieur à trois, ils sont d'abord départagés au sein de chacun de ces ensembles dans l'ordre décroissant de la pondération obtenue par application de l'article 1.7.7-24, § 1^{er}, alinéa 4, 1^o. Si l'application de cette modalité de départage conduit encore à un (des) ensemble(s) d'exæquo(s) dont le nombre est supérieur à trois, ils sont départagés au sein de chaque ensemble dans l'ordre croissant de la distance de l'école secondaire au domicile de l'élève ou d'un des deux parents. »

Article 32. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 8 intitulée « De l'attribution des places par le directeur de l'école ».

Article 33. – Dans la sous-section 8 insérée par l'article 32, il est inséré un article 1.7.7.-26 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-26. – Dans toute école secondaire considérée comme complète en application de l'article 1.7.7-12, § 1^{er}, alinéa 2, le directeur de l'école attribue lui-même 80 % des places déclarées, selon la méthode définie dans la présente sous-section, et réserve l'attribution des places restées disponibles à la CoGI.

Dès la fin de la période d'inscription, l'école visée à l'alinéa 1^{er} adresse à la CoGI, son registre des demandes d'inscription et précise le nombre de places restées disponibles, le nombre d'élèves ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint et le nombre d'élèves qui non ISEF éventuellement manquant pour que le pourcentage de 10,2 % d'élèves non ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint.

Le directeur de l'école secondaire lui adresse également le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription des élèves qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'inscription. »

Article 34. – Dans la même sous-section 8, il est inséré un article 1.7.7.-27 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-27. – Le directeur de l'école attribue les places qu'il lui revient d'attribuer selon le cas en vertu de l'article 1.7.7-20 si l'école est incomplète ou de l'article 1.7.7-21 si l'école est complète comme indiqué ci-dessous :

1° en premier lieu, il attribue jusqu'à 49,4% des places déclarées aux élèves prioritaires visé à la sous-section 10, dans l'ordre des priorités, tel que prévu à l'article 1.7.7-33 et, au sein de chaque priorité, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-aequo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine ;

2° en deuxième lieu, il attribue jusqu'à 20,4% des places déclarées, à des élèves ISEF dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-aequo selon l'ordre croissant de l'indice socioéconomique de leur quartier d'origine. Si le pourcentage précité d'élèves ISEF est atteint, il attribue jusqu'à 10,2 % des places déclarées, à des élèves non ISEF dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-aequo selon l'ordre croissant de l'indice socioéconomique de leur quartier d'origine ;

3° en troisième lieu, il attribue le solde des 80 %, pour les écoles complètes, ou le solde des 102 %, pour les écoles incomplètes, des places déclarées aux élèves prioritaires restants qui n'auraient pas obtenu de place en application du point 1°, ceci dans l'ordre des priorités et, au sein de chaque priorité, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-aequo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine ;

4° enfin, il attribue, selon le cas, le solde des 80 %, pour les écoles complètes, ou des 102 %, pour les écoles incomplètes, des places déclarées, aux élèves non prioritaires, ISEF ou non, dans l'ordre de leur classement suivant l'indice composite et en cas d'ex-aequo selon l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

Les élèves dont la demande d'inscription est satisfaite en application de l'alinéa 1er sont inscrits en ordre utile.

Dans le rôle qui est le sien en vertu de l'article 1.7.7-9, § 1^{er}, 2°, la CoGI veille à ce que le pourcentage d'élèves ISEF et non ISEF visé au point 2°, soit atteint. »

Article 35. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 9 intitulée « De l'attribution des places par la CoGI et de la constitution des listes d'attente ».

Article 36. – Dans la sous-section 9 insérée par l'article 35, il est inséré un article 1.7.7.-28 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-28. – § 1er. La CoGI dispose des places restées disponibles dans les écoles incomplètes et dans les écoles complètes, toutes zones confondues.

Pour chaque école secondaire dont elle gère l'attribution de places, la CoGI dresse la liste des candidats à ces places, à savoir les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas encore pu être satisfaite dans cette école, auxquels s'ajoutent, après dépouillement des volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription, les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas encore pu être satisfaite ailleurs et pour lesquels cette école constituait une des autres préférences exprimées dans le volet confidentiel de leur formulaire.

Pour chacune de ces écoles, la CoGI procède au classement des élèves encore en demande d'inscription, dans l'ordre décroissant de leur indice composite calculé conformément à l'article 1.7.7-24, et éventuellement départagés conformément à l'article 1.7.7-25.

§ 2. La CoGI attribue d'abord les places dont elle dispose de la manière suivante :

1° dans les écoles secondaires qui ont déclaré un nombre d'élèves ISEF manquant pour que le pourcentage de 20,4 % d'élèves ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint, il commence par attribuer ces places, dans l'ordre de leur classement, à des élèves ISEF pour lesquels cette école correspond à la 2^{ème} préférence. S'il n'y en a pas suffisamment, le pourcentage d'élèves ISEF est réputé définitivement atteint ;

2° dans les écoles secondaires qui ont déclaré un nombre d'élèves non ISEF manquant pour que le pourcentage de 10,2 % d'élèves non ISEF par rapport aux places déclarées soit atteint, il attribue ces places, dans l'ordre de leur classement, à des élèves non ISEF pour lesquels cette école correspond à la 2^{ème} préférence. S'il n'y en a pas suffisamment, le pourcentage d'élèves non ISEF est réputé définitivement atteint ;

3° ensuite, dans les écoles secondaires qui n'ont pas pu satisfaire les demandes d'inscription d'élèves prioritaires déposées auprès d'eux, elle attribue à ces derniers des places dans l'ordre des priorités, tel que déterminé à l'article 1.7.7-33, et au sein de chaque priorité, dans l'ordre de leur classement.

§ 3. Pour les places restantes après application du § 2, la CoGI procède à l'optimisation des préférences de l'élève s'il est majeur ou, s'il est mineur, de ses parents, selon la méthode visant à rapprocher chaque élève de sa meilleure préférence possible, sans jamais pouvoir lui imposer une place dans l'école secondaire correspondant à une préférence inférieure à celle résultant de son classement dans les différentes écoles secondaire visées dans le volet confidentiel de son formulaire unique d'inscription.

La méthode visée à l'alinéa 1^{er} implique :

1° dans un premier temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription ne correspondant pas à la 1^{ère} préférence indiquée dans le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription de l'élève et de ne les réintroduire à leurs différentes places dans le classement des différentes écoles secondaires que si cette 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite ;

2° dans un deuxième temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription dont l'ordre de préférence est supérieur à deux et de ne les réintroduire dans leurs différentes places dans les différentes écoles secondaires que si ces 1^{ère} ou 2^{ème} préférences n'ont pas pu être satisfaites ;

3° dans un Nième temps, de suspendre provisoirement toutes les demandes d'inscription dont l'ordre de préférence est supérieur à N et de ne les réintroduire à leurs places dans les différentes écoles secondaires que si aucune de ces préférences supérieures à la Nième préférence n'a pu être satisfaite ;

4° et ainsi de suite jusqu'à la phase de suspension provisoire de toutes les demandes correspondant à la 10^{ème} préférence et à leur réintroduction définitive dans les places qu'ils occupaient si aucune de leur préférence supérieure à la 9^{ème} préférence n'a pu être satisfaite.

§ 4. Pour l'application du présent article, un élève inscrit en ordre utile dans une école secondaire est maintenu, jusqu'au lundi qui précède la rentrée scolaire, en liste d'attente dans toute école secondaire correspondant mieux à ses préférences que celle où il est en ordre utile.

Les écoles dans lesquelles une demande d'inscription a été actée après la période d'inscription sont réputées moins correspondre à ses préférences que celles désignées durant cette période. »

Article 37. – Dans la même sous-section 9, il est inséré un article 1.7.7.-29 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-29. – § 1^{er}. A l'issue de son travail d'optimisation, la CoGI transmet, à chaque école secondaire son registre des demandes d'inscription complété en y distinguant les élèves inscrits en ordre utile des élèves éventuellement en liste d'attente. Pour chaque élève visé à l'article 1.7.7-28, § 1^{er}, alinéa 2, la CoGI lui adresse à lui ou à ses parents s'il est mineur, un courrier lui précisant l'école où il est inscrit en ordre utile ou sa situation en liste d'attente dans les écoles concernées.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur disposent, s'ils n'ont pas obtenu une place en ordre utile dans l'école correspondant à leur 1^{ère} préférence, d'un délai de 10 jours ouvrables scolaires à partir de l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent pour confirmer ou infirmer les demandes d'inscription introduites conformément à l'article 1.7.7-17. A défaut de réponse dans ce délai, ils sont réputés confirmer ces demandes d'inscription.

§ 2. Sauf demande expresse contraire adressée à la CoGI, les demandes d'inscription des élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études de base sont supprimées dès que la décision de refus d'octroi de ce certificat est définitive.

§3. A partir du troisième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, l'inscription d'un élève en ordre utile, survenue avant le 1^{er} septembre en vertu de l'optimisation des préférences ou de l'évolution des listes d'attente, est supprimée et son désistement est enregistré, si celui-ci ne s'est pas présenté dans l'école et si ni lui-même s'il est majeur, ni ses parents s'il est mineur, n'ont pu justifier le caractère régulier de l'absence, aux conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Si l'inscription en ordre utile visée à l'alinéa qui précède intervient à partir du 1^{er} septembre en vertu de l'optimisation des préférences ou de l'évolution des listes d'attente, que l'élève auquel une place a été proposée est absent depuis 3 jours ouvrables scolaires à compter de la rentrée scolaire effective dans l'école ou de l'envoi par la CoGI de l'information selon laquelle une place lui a été attribuée, et qu'il n'a pas pu justifier le caractère régulier de son absence aux conditions prévues dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, l'école enregistre son désistement et en informe électroniquement la CoGI. »

Article 38. – Dans la même sous-section 9, il est inséré un article 1.7.7.-30 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-30. - Le nombre d'élèves visés à l'article 1.7.7-15, 1^o ne peut être dépassé que d'une unité par classe déclarée en application de l'article 1.7.7-15, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéas 2 et 3 uniquement pour :

1^o répondre à une injonction de la CoGI, notamment en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure, auquel cas l'injonction est subordonnée au respect préalable de la procédure fixée à la sous-section 11 ;

2^o inscrire en première année un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;

3^o permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible ;

4^o permettre l'inscription d'élèves classés ex-aequo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-aequo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Lorsqu'il fait application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, le directeur en informe immédiatement la CoGI. »

Article 39. – Dans la même sous-section 9, il est inséré un article 1.7.7.-31 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-31. - § 1er. Le directeur de l'école informe l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, le directeur de l'école communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

§ 2. Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente visée au § 1^{er} jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la CoGI pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-28, §§ 2 et 3, et de l'école secondaire pour les élèves que cette dernière a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-21.

Pour permettre à la CoGI d'agir conformément à l'alinéa 1^{er}, l'école informe immédiatement la CoGI de tout désistement.

Pour l'application du présent article, aucune place n'est réputée redevenir disponible tant que le nombre d'élèves inscrits en ordre utile n'est pas inférieur à 100 % des places déclarées, hormis les élèves ajoutés sur injonction de la CoGI en application de l'article 1.7.7-30, alinéa 1er, 1^o.

§ 3. Le directeur de l'école remet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

1^o l'identification et les coordonnées de l'école, de son pouvoir organisateur et de son directeur ;

2^o l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ;

3^o le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école ;

4^o le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription ;

5^o le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6^o la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du directeur et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. »

Article 40. – Dans la même sous-section 9, il est inséré un article 1.7.7.-32 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-32. - A partir du prochain jour ouvrable scolaire suivant celui fixé en application de l'article 1.7.7-28, § 4, alinéa 1^{er}, tout passage d'une demande d'inscription en ordre utile entraîne la suppression, par la CoGI, des inscriptions en liste d'attente dans d'autres écoles, en ce compris lorsque l'inscription en liste d'attente résulte d'une demande d'inscription actée après la période d'inscription conformément à l'article 1.7.7-21. »

Article 41. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 10 intitulée « Des élèves prioritaires ».

Article 42. – Dans la sous-section 10 insérée par l'article 41, il est inséré un article 1.7.7.-33 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-33. - § 1^{er}. En vue de l'attribution des places déclarées dans une école secondaire, sont considérés comme prioritaires, dans l'ordre repris ci-dessous, les élèves :

1° scolarisés en première année différenciée du premier degré de l'enseignement secondaire qui décident suite à l'obtention de leur CEB d'occuper l'une des places réservées pour eux au sein de cet établissement en application de l'article 1.7.7-14, § 1^{er}, 1°, et renoncent à faire usage de l'autorisation de changer d'école qu'ils sont présumés avoir obtenue en application de l'article 1.7.7-16, § 3, alinéa 2 ;

2° dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une reconstitution familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, fréquente déjà l'école secondaire ;

3° qui sont issus :

a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés soit par le juge, soit par le conseiller ou le directeur d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

4° qui sont ou pourront être en situation d'intégration permanente totale, au sens du chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé au sein du pôle territorial dont l'école secondaire visée par la demande d'inscription, est coopérante, tel que défini à l'article 6.3.2-1 ;

5° qui, même sans avoir été régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé organisé par le décret du 3 mars 2004, éprouvent, au moment d'introduire ou de voir introduire par leurs parents une demande d'inscription, des besoins spécifiques fondés sur un handicap avéré et connu du pôle territorial dont ressort l'école primaire ou fondamentale d'origine ;

6° qui fréquentent un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'école ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration ;

7° dont au moins l'un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école secondaire.

§ 2. Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 1°, ne sont considérées comme prioritaires que pour l'inscription en première année secondaire dans l'école secondaire où l'élève a été scolarisé en première année différenciée pendant l'année scolaire précédant celle pour laquelle une inscription en première année secondaire est envisagée.

Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 2°, ne sont considérées comme prioritaires que pour autant que soit remis au directeur, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période d'inscription, l'un des documents suivants :

1° la déclaration sur l'honneur que l'élève à inscrire a au moins un parent commun avec le mineur ou le majeur qui fréquente déjà l'école secondaire ;

2° la preuve que, au dernier jour ouvrable de la période d'inscription, l'élève à inscrire réside depuis au moins un an avec le mineur ou le majeur qui fréquente déjà l'école secondaire ;

3° la preuve que, au dernier jour ouvrable de la période d'inscription, l'un des parents de l'élève à inscrire a recomposé une famille avec l'un des parents du mineur ou du majeur qui fréquente déjà l'école secondaire, soit par mariage, soit par cohabitation légale, soit par domiciliation depuis au moins un an.

Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 3°, ne sont considérées comme prioritaires que pour autant qu'une copie de l'attestation visée à l'article 29, § 2, alinéa 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, ou toute preuve jugée équivalente, soit remise au directeur au plus tard le dernier jour ouvrable de la période d'inscription.

Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 4°, ne sont considérées comme prioritaires que pour autant que la proposition d'intégration au sein du pôle territorial compétent, visée à l'article 134 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ait fait l'objet de l'acceptation visée à l'article 135 du même décret, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période d'inscription ;

Les demandes d'inscription visées au § 1^{er}, 5°, ne sont considérées comme prioritaires que pour autant qu'elles soient fondées sur un projet d'intégration accepté par le directeur, en concertation avec l'équipe éducative, et ce, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période d'inscription.

Pour l'application du § 1^{er}, 5°, un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1° l'accord du directeur ;

2° l'accord des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;

3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'école ;

5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

6° l'accord du coordonnateur du pôle territorial compétent. »

Article 43. – Dans la même sous-section 10, il est inséré un article 1.7.7.-34 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-34. - Quelle que soit la priorité qu'un candidat à l'inscription peut faire valoir en application de l'article 1.7.7-33, elle ne vaut que dans l'école où l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur déposent leur formulaire unique d'inscription. »

Article 44. – Dans la même section II, il est inséré une sous-section 11 intitulée « Des cas exceptionnels ou de force majeure ».

Article 45. – Dans la sous-section 11 insérée par l'article 44, il est inséré un article 1.7.7.-35 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-35. Des cas exceptionnels ou de force majeure au sens de la présente sous-section peuvent donner lieu, selon l'appréciation de la CoGI quant à la manière la plus adéquate de résoudre les cas individuels qui lui sont soumis, au classement ou au reclassement plus favorable de la demande d'inscription de l'élève dans l'école correspondant à sa 1^{ère} préférence, en ordre utile mais aussi, le cas échéant, en liste d'attente dans la ou les écoles qu'il vise.

En cas de classement ou de reclassement en ordre utile, lorsque l'ouverture de places supplémentaires par voie d'injonction au sens de l'article 1.7.7- 30, alinéa 1^{er}, 1^o, n'est plus possible au sein de l'école secondaire concernée, la CoGI peut orienter l'élève concerné vers les écoles secondaires qui ne correspondent pas à sa première préférence, le cas échéant moyennant classement ou reclassement en ordre utile et, si possible, par voie d'injonction au sens de l'article 1.7.7- 30, alinéa 1^{er}, 1^o.

Si les options visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont impossibles, la CoGI peut encore orienter l'élève concerné vers des écoles secondaires qui n'ont pas été indiquées dans le formulaire unique d'inscription, pour autant qu'au moins une école ainsi proposée soit située à distance raisonnable, à vol d'oiseau, du domicile indiqué dans le formulaire unique d'inscription ou du domicile actuel de l'élève, et appartienne au même réseau que l'école secondaire correspondant à la première préférence de l'élève.

L'orientation vers d'autres écoles secondaires en application des alinéas 2 et 3 n'emporte pas l'obligation pour l'élève concerné d'y être inscrit. »

Article 46. – Dans la même sous-section 11, il est inséré un article 1.7.7.-36 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-36. - Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur estiment relever d'un cas exceptionnel ou de force majeure nécessitant selon eux l'examen ou le réexamen de la demande d'inscription de l'élève dans les écoles secondaires mentionnées ou qui auraient été mentionnées dans son formulaire unique d'inscription si cela avait été possible, ils peuvent adresser une demande motivée à la CoGI.

La demande visée à l'alinéa 1er est introduite par envoi recommandé ou par courrier électronique auprès de la CoGI, qui en accuse réception.

A peine d'irrecevabilité, la demande contient l'exposé des motifs justifiant le cas exceptionnel ou de force majeure au sens de l'alinéa 1er et est introduite dans les 10 jours ouvrables scolaires suivant l'envoi du classement de l'élève après application du § 2 de l'article 1.7.7-28.

Dans l'hypothèse où un cas exceptionnel ou de force majeure nouveau surviendrait après le délai de 10 jours ouvrables scolaires prévu par l'alinéa précédent, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent adresser une demande motivée à la CoGI. »

Article 47. – Dans la même sous-section 11, il est inséré un article 1.7.7.-39 rédigé comme suit :

« Art. 1.7.7-39. - §1^{er}. La CoGI, réunie en présentiel ou non, statue en qualité d'autorité administrative sur les demandes visées à l'article 1.7.7-36, au plus tard le lundi précédant la rentrée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont formellement motivées. Elles sont prises en tenant compte des avis visés à l'article 1.7.7-11, 5°, remis par l'ILI ou les ILI concernées, c'est-à-dire les ILI de la ou des zones dont relèvent l'école ou les écoles concernées par la décision à prendre.

§ 2. Dans les cinq ans qui suivent la promulgation du présent décret, le Gouvernement procède à une évaluation de la manière dont se déroule le processus décisionnel visé au §1^{er} et évalue l'opportunité d'un transfert ou de la compétence de statuer en tant qu'autorité administrative sur les demandes motivées de cas exceptionnel ou de force majeure de la CoGI vers les ILI, le cas échéant en prévoyant un processus décisionnel à deux niveaux. »

Article 48. – Dans l'article 1.8.3-2, §2, du même code, les mots « des articles 79/17 et 79/18 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « des articles 1.7.7-24 et 1.7.7-25 ».

Chapitre II. - Dispositions finales

Section I. – Dispositions abrogatoires et modificatives

Article 49. – A l'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, modifié par le décret du 18 mars 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 10, les mots « des chapitres IX et X du décret-missions » sont remplacés par les mots « du chapitre VII du titre VII du livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

2° au point 10bis, alinéa 1^{er}, les mots « du décret-missions à tout le moins depuis sa modification par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire » sont remplacés par les mots « du chapitre VII du titre VII du livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;

3° au point 10bis, alinéa 3, les mots « du décret-missions en matière de régulation des inscriptions en 1^{ère} année commune du premier degré de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en matière de gestion des demandes d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ».

Article 50. – Les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, insérés par le décret du 18 mars 2010, sont abrogés.

Section II. – Disposition transitoire

Article 51. – Les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure et introduites par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur auprès de la CIRI

visée à l'article 79/25 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas donné lieu à une décision définitive avant cette date, sont traitées selon les règles en vigueur au jour de leur introduction par la Commission de Gouvernance des inscriptions telle qu'instaurée par l'article 1.7.7-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel qu'inséré par l'article 9 du présent décret.

Section II. – Entrée en vigueur

Article 52. – [Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à l'exception :
1° de l'article 1.7.7-11, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par l'article 13 du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2023 ;
2° de l'article 1.7.7-24, § 5, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par l'article 30, du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2025.]

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DÉSIR

Avant-projet de décret abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire

Commentaire des articles

Article 1^{er}. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2. – Cet article procède à la mise à jour de l'article 1.7.7.-4, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Y est remplacée la référence à l'article 79/24 du décret missions, devenant obsolète compte tenu de son abrogation par le présent décret et l'insertion de l'article 1.7.7.-31 qui succède en quelque sorte à l'article 79/24 précité.

Article 3. – Cet article insère une section II, à la suite de la section I qui vient d'être créée à l'article 1^{er} pour contenir les articles 1.7.7-1 à 1.7.7-4 déjà existants au sein du Code. On introduit donc par ce biais des dispositions spécifiques à l'inscription en première année de l'enseignement secondaire, après des dispositions générales relatives au droit à l'inscription, d'ores et déjà inscrites dans le chapitre VII du titre VII du livre 1^{er} du Code de l'enseignement. Ce titre VII est consacré aux droits et devoirs des élèves et de leurs parents. L'option prise revient à considérer que le régime de traitement des demandes d'inscription en première année de l'enseignement secondaire est suffisamment fondamental pour être intégré à cet endroit du Code, ceci dans la mesure où il peut être conçu comme une manière de répondre, certes avec un champ d'application limité à la première année de l'enseignement secondaire, au droit garanti par l'article 24 de la Constitution aux enfants et à leurs parents de choisir librement leur école. Pour rappel, l'un des objectifs fondamentaux qui sous-tend le processus des différents décrets adoptés jusqu'à présent en la matière consiste, non pas à restreindre la liberté de choix, mais « *à imposer aux établissements des règles encadrant la procédure d'inscription afin d'éviter que ceux-ci sélectionnent leur élèves* » (M. EL BERHOUMI, La liberté d'enseignement à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – Chronique de jurisprudence 1999-2008, Les dossiers du Journal des Tribunaux, n°73, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 62). Ceci étant, en fonction de l'avancement des travaux de rédaction des autres livres du Code, et en particulier du livre 4, qui contiendra les dispositions applicables exclusivement à l'enseignement secondaire ordinaire, l'opportunité de déplacer les dispositions de cette nouvelle section II vers ce nouveau livre sera évaluée.

Article 4. – Cet article n’appelle pas de commentaire.

Article 5. – Cet article comprend plusieurs définitions utiles pour alléger la rédaction des autres dispositions introduites dans la section II. Elles sont inspirées directement des définitions qui avaient été introduites dans le décret « missions » du 24 juillet 1997, à l’article 79/1, tout en tenant compte du fait que certaines de celles-ci figurent entre-temps déjà parmi les définitions générales reprises à l’article 1.3.1-1 du Code (par exemple « zone », « jours ouvrables scolaires »), y ont déjà été utilement ajoutées (« parent ») ou ne sont désormais plus utiles (CIRI, décret « mixité sociale » du 18 juillet 2008). La définition de la « période d’inscription » n’est plus reprise comme telle, dès lors que l’article 1.7.7-18, également inséré dans le cadre de la présente réforme, suffit pour appréhender cette notion.

Ne sont donc intégrées que les définitions strictement liées à la bonne compréhension de la section II. Une définition de l’Administration a aussi été ajoutée, dans le respect de la prérogative du Gouvernement, seul apte à désigner le ou les services compétents qui seront chargés des différentes missions assignées à son administration dans la section II.

Une définition des parents plus restrictive que celle donnée à l’article 1.3.1-1 du Code est requise pour l’application de cette section II, dès lors qu’il faut éviter que le processus d’inscription qui y est conçu ne permette de faire valoir des données concernant des personnes qui ne feraient qu’assumer la garde en fait des élèves concernés.

La définition de l’élève ISEF est fondée sur le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française mais elle devrait connaître une évolution au 1^{er} janvier 2024 impliquant un calcul individualisé de l’indice socio-économique des élèves sur la base des critères visés à l’article 3, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009, pour autant que la réalisation de ce calcul soit opérationnelle. La définition sera alors modifiée en conséquence.

Enfin, une définition des réseaux d’enseignement a été insérée tenant compte des définitions utiles de l’article 1.3.1-1, tout en veillant à regrouper la Communauté française et Wallonie-Bruxelles Enseignement et à maintenir ensemble les écoles organisées par les autres pouvoirs publics. Au sein du réseau libre confessionnel, constitueront un réseau à part entière pour l’application de la section II les écoles dont le projet éducatif et pédagogique est construit en référence à la même religion reconnue. Les réseaux ainsi définis correspondent aux réseaux tels qu’impliqués par l’article 24 de la Constitution.

Article 6. – Cet article n’appelle pas de commentaire.

Article 7. – Cet article précise que la CoGI exerce la responsabilité du contrôle du respect des dispositions de la section II du présent décret. Sous sa responsabilité, l'Administration exécute ce contrôle.

Il est précisé qu'à cette fin elle doit pouvoir requérir, d'initiative ou à la demande de la CoGI, des documents probants pour chaque situation invoquée dans le cadre de l'application de la section II, que ce soit par les directeurs, les parents ou les élèves majeurs, et qui est susceptible d'avoir un impact sur le classement. En effet, même si, par exemple, les dispositions relatives aux élèves prioritaires règlent déjà pour certaines la production des documents à laquelle est subordonnée telle ou telle priorité, le texte ne détaille pas chaque fois la question de la preuve. Il en va par exemple ainsi des dispositions qui ont égard au domicile ou à la résidence..

Article 8. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9. – Cet article définit la composition, le siège et les modalités essentielles du fonctionnement de la Commission de Gouvernance des inscriptions, appelée à succéder à l'actuelle CIRI. L'accent est mis sur la transparence de ses décisions, avis et propositions, grâce au rapport annuel qu'elle doit établir et dont la publicité active doit être assurée par le Gouvernement.

La CoGI sera, comme la CIRI par le passé, amenée à résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure, de la manière précisée à la sous-section 11 de la section II, telle qu'insérée par le présent décret. Il est fait en sorte que la CoGI prenne ses décisions en la matière sous le bénéfice d'un éclairage local, celui des ILI, par la remise d'avis sur ces cas exceptionnels et de force majeure et de manière générale via leurs présidents qui assistent aux réunions.

Article 10. – Cet article est relatif aux missions confiées à la Commission de Gouvernance des inscriptions.

Premièrement, la Commission de Gouvernance des inscriptions est garante de la transparence et de l'exacte application du système de classement des demandes d'inscription et d'attribution des places disponibles en première année secondaire.

Cette première mission générale se décline notamment à travers les deuxième et troisième missions qui lui sont attribuées : attribution des places restées disponibles dans les écoles secondaires après confirmation des places par les directeurs, gestion des listes d'attente, en ce compris par la voie de l'optimisation des préférences.

La quatrième mission assignée à la Commission de Gouvernance des inscriptions est celle consistant à augmenter si nécessaire le nombre d'élèves par classe par voie d'injonction conformément à l'article 1.7.7-30, notamment en se prononçant sur les demandes introduites auprès d'elle et fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure.

Cinquièmement, comme la CIRI par le passé, la Commission de Gouvernance des inscriptions est chargée de participer à l'évaluation constante du système de manière à en permettre l'éventuelle amélioration, mais désormais en se fondant aussi sur les travaux des ILI.

Sixièmement, la Commission de gouvernance des inscriptions doit établir un rapport annuel portant sur l'exécution de ses missions. La publicité active de ce rapport annuel devra être assurée. Il doit notamment permettre au public de se faire une idée de la teneur des décisions rendues sur les demandes introduites conformément à la sous-section 11 (cas exceptionnels ou de force majeure).

Article 11. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12. – Cet article consacre la création des Instances Locales des Inscriptions. Il y en a une par zone au sens donné à ce terme à l'article 1.3.1-1 du Code. A l'heure actuelle ces zones sont au nombre de dix et correspondent aux arrondissements administratifs de Bruxelles-Capitale, Nivelles, Huy-Waremme, Liège, Verviers, Namur, Luxembourg, Hainaut occidental, Mons-Centre et enfin Charleroi-Hainaut Sud.

Au sein de chaque ILI, sera créée une Assemblée, qui regroupera les membres du Bureau de l'ILI et des membres exerçant une activité bénévole ou professionnelle au sein du territoire de la zone, activité qui leur permet d'être représentatifs de secteurs utiles à l'exercice des missions de l'ILI. Ces membres devront avoir manifesté le souhait d'y siéger à la suite d'un appel à candidatures publié au Moniteur belge. Cet appel à candidature gagnera également à être diffusé en ligne, sur le site « enseignement.be », par exemple.

Chaque ILI pourra convier les experts qu'elle juge utile sur des thématiques telles que l'offre scolaire, l'aménagement du territoire, l'évolution démographique ou encore la mobilité.

Quant au Bureau de chaque ILI, on observera qu'il est présidé par le directeur de zone désigné pour cette zone en vertu du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectif ou son représentant. Ce sont eux qui feront valoir l'avis de leur ILI lorsque la Commission de gouvernance des inscriptions statuera sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure. Il s'agit de leur reconnaître ainsi un rôle de courroie de transmission entre les ILI et la Commission de gouvernance des inscriptions, afin que soient bien rapportées à son niveau les spécificités zonales en matière de gestion des demandes d'inscription, ceci au moment d'apprécier les cas individuels soumis à la Commission.

Le Bureau de chaque ILI est également composé de représentants des diverses fédérations de pouvoirs organisateurs reconnues, en ce compris Wallonie Bruxelles Enseignement, et des fédérations d'associations de parents reconnues. Le choix des représentants est à leur discrétion, aucune contrainte ne pesant sur ces

fédérations quant au fait que ces représentants soient ou non engagés au niveau de « l'appareil » de la fédération.

Enfin, cet article définit le siège et les modalités essentielles du fonctionnement de chaque ILI.

Selon leur jugement quant à l'opportunité de s'en saisir, le texte rend possible la création par les ILI de comités territoriaux à une échelle plus réduite que celle de la zone, aux fins de les aider à la décision sur tout ou partie des missions dévolues aux ILI. Des représentants d'école pourront être associés aux comités territoriaux, invités en fonction des thématiques et problématiques à aborder. Par exemple si la problématique ne concerne la situation que d'une seule école, seule celle-ci pourrait être invitée. En revanche s'il s'agit de problématiques plus larges (problème d'information, problème de transport, d'accessibilité, crainte de parent par rapport à l'offre scolaire, etc.), l'ILI devra veiller à ce que les écoles invitées soient représentatives de la diversité des établissements situés sur le territoire concerné d'un point de vue socio-économique, en veillant à une représentation proportionnée des écoles ISEF et non ISEF.

Enfin, chaque ILI établira un règlement d'ordre intérieur à approuver par le Gouvernement, règlement qui fixera notamment les attributions respectives du Bureau et de l'Assemblée.

Article 13. – Cet article définit les missions assignées aux ILI.

Chaque ILI sera amenée à établir et à mettre en œuvre un plan d'action spécifique à sa zone de manière à ce qu'y soient diffusées, de manière adaptée aux réalités locales, toutes les informations qui, parfois, et en dépit des efforts considérables fournis par l'Administration, n'atteignent pas tous les publics. Dans le cadre de ce plan d'action, rien n'interdit aux ILI de susciter des collaborations avec des partenaires extérieurs, en particulier le secteur associatif, pour renforcer l'information sur le processus et les critères de classement résultant du présent texte, en veillant particulièrement à atteindre les publics défavorisés ou éloignés des canaux de communication habituels. Ce plan d'action peut également décliner de manière plus fine une autre mission assignée par ailleurs à l'Assemblée, et consistant à fournir une information individualisée aux élèves et à leurs parents s'agissant des règles applicables. Ici aussi, le secteur associatif peut être un partenaire précieux, que les membres de l'Assemblée, en raison de leur ancrage professionnel au niveau zonal, pourront mobiliser à bon escient.

Les ILI ont vocation, en outre, à fournir un soutien individualisé aux familles qui le demandent, lorsque ceux-ci ont besoin d'aide pour savoir comment s'inscrire dans une école secondaire. Il s'agit, à travers cette mission, de garantir la compréhension du système par une approche destinée à compléter l'ensemble des informations déjà mises à disposition par ailleurs au niveau de l'Administration (site internet, numéro vert). En somme, les ILI doivent faire en sorte qu'un guichet local soit disponible pour les familles, et établir avec elles un contact supplémentaire, s'ajoutant aux outils déjà disponibles, pour garantir l'accès aux informations pertinentes en lien avec la présente section II.

Les ILI sont également appelées à évaluer l'impact du processus d'inscription en ce qui concerne leur zone : cette évaluation et l'avis de l'ILI concernant les améliorations à apporter au système d'attribution des places restées disponibles

Plus largement, elles proposeront à la CoGI les pistes d'adaptation de la section II en tenant compte des spécificités locales de leur zone.

L'ILI devra également remettre un avis à la CoGI sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure visées à la sous-section 11. Il lui appartiendra de définir les modalités de remise de cet avis dans son Règlement d'ordre intérieur. Cet avis pourra ensuite être présenté par le président de l'ILI lorsqu'il sera amené à assister aux séances de la CoGI statuant sur de telles demandes et à participer aux discussions entourant l'examen de ces demandes.

Enfin, afin d'assister les écoles qui pourraient prétendre à se définir comme présumées incomplètes auprès de l'administration mais qui ont des hésitations (parce qu'elles craignent un renversement de la présomption à la fin de la période d'inscription pour diverses raisons), l'ILI peut fournir également à la demande de ces écoles les éléments d'objectivation permettant d'éclairer la prise de décision. La direction d'école ou le PO concernés n'est pas tenu par les éléments fournis dans ce cadre et reste évidemment libre dans sa décision d'activer ou pas cette possibilité.

Article 14. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 15. – Cet article définit tout d'abord les écoles complètes et les écoles incomplètes, situation qui sera révélée à la fin de la période d'inscription. Si le nombre de formulaires uniques d'inscription reçus dans une école secondaire est supérieur à 102% du nombre de places disponibles en son sein, soit le nombre de places qu'elle aura dû déclarer à la fin du mois de janvier. Dans la négative, l'école sera qualifiée d'incomplète. On ne s'éloigne pas ici des définitions résultant de l'article 79/12 du décret « missions ».

En revanche, est instaurée la nouvelle notion d'école présumée incomplète visant les écoles qui, pendant un nombre d'années scolaires suffisamment significatif, se sont avérées incomplètes. En substance, si une école a été incomplète à plusieurs reprises, on présume, mais d'une manière qui sera réfragable, qu'elle sera encore incomplète à l'issue de la période d'inscription qui s'annonce, et on attachera certaines conséquences administratives à cette présomption, toutes destinées à permettre de rassurer au plus vite les élèves qui ont désigné cette école comme étant celle correspondant à leur première préférence.

Dans la mesure où il doit être évité que la présomption d'incomplétude ne soit trop aisément renversée, ce qui engendrerait un effet contraire au but poursuivi, consistant à permettre que des familles soient certaines, le plus rapidement possible, d'avoir une inscription définitive dans l'école secondaire de leur choix, des garde-fous sont prévus.

Seules pourront être présumées incomplètes les écoles secondaires répondant aux conditions cumulatives décrites dans l'article ici commenté. Clairement, il s'agit d'obtenir la garantie presque certaine que l'école présumée incomplète ne sera pas finalement complète à l'issue de la période d'inscription, déjouant ainsi les attentes des élèves et de leurs parents.

En outre, même dans ce cas, on exclut de cette présomption et des conséquences qui s'y attacheront d'une part les écoles secondaires créées trop récemment, empêchant ainsi d'avoir le moindre recul sur leur caractère incomplet par le passé, et dont le développement récent peut précisément engendrer une croissance rapide et imprévisible du nombre de demandes d'inscriptions et, d'autre part, les écoles secondaires qui ne souhaitent pas, pour des raisons qui leur appartiennent, et en dépit du fait qu'elles répondent à la définition d'écoles présumées incomplètes, se voir appliquer les conséquences administratives résultant de cette présomption.

Article 16. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 17. – Cet article est consacré à un volet essentiel de la phase préalable à la période d'inscription, et dont l'objectif est explicitement indiqué : il s'agit de faire en sorte que les élèves et leurs parents puissent compléter le formulaire unique d'inscription en connaissance de cause, puis se déterminer quant aux décisions à prendre après la période d'inscription et jusqu'à la rentrée scolaire pour laquelle une inscription est envisagée.

A cette fin, en tenant compte des progrès engrangés dans la pratique depuis les premiers décrets relatifs aux inscriptions en première secondaire, sont repris dans le dispositif décretal les outils essentiels qui doivent demeurer disponibles sur le site internet mis à disposition par l'Administration. Ceux-ci doivent permettre d'avoir connaissance des différents éléments susceptibles d'avoir une influence sur le choix d'une demande d'inscription.

Article 18. – Cette disposition est relative à l'ensemble des informations que les écoles secondaires doivent communiquer à l'Administration dans la perspective de l'année scolaire à venir. L'une des informations importantes concerne le nombre d'élèves qui pourront être accueillis en principe l'année scolaire à venir, soit le nombre de places déclarées. On soulignera l'information relative aux places réservées dans l'école secondaire aux élèves qui y ont suivi la première année différenciée et qui pourraient s'y inscrire en première année commune. L'école communiquera aussi le nombre de classes qui pourront être organisées et éventuellement le nombre de classes en immersion qui pourront être ouvertes et le nombre d'élèves qui pourront y être accueillis. Les nombres ainsi déclarés au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire du mois de janvier pourront encore évoluer à partir du premier jour ouvrable de la 2^{ème} semaine qui suit la fin des vacances de printemps mais une fois atteint le lundi qui précède la rentrée scolaire et jusqu'au plus tard le sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire, il n'est

plus possible d'augmenter le nombre de places déclarées à cette date que de maximum 2 %, arrondi à l'unité supérieure.

Article 19. – Cet article, inspiré de l'article 79/6 du décret « missions », organise plus précisément la souscription aux projets éducatif, pédagogique et d'école, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur de l'école ou des écoles secondaires identifiées dans la demande (école correspondant à la première préférence et écoles éventuellement identifiées dans le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription). La demande d'inscription implique la présomption qu'il a été pris connaissance de ces documents mais n'emporte pas de plein droit leur acceptation. C'est l'inscription formelle qui vaut pour acceptation, comme prévu à l'article 1.7.7-1 du Code.

Bien entendu, cette solution simplifiée ne doit pas empêcher les parents et élèves qui souhaitent s'informer davantage à propos du contenu de ces différents documents avant de poser leur choix de participer à un entretien ou à une séance d'information collective organisés par l'école éventuellement à un moment qui précède la période d'inscription.

Il doit toutefois être bien clair que ni cet entretien ni cette séance d'information collective ne peuvent constituer l'occasion pour l'école de dissuader volontairement l'élève ou ses parents de désigner cette école dans le formulaire unique d'inscription. L'élève et ses parents doivent pouvoir décider en toute liberté que l'école secondaire qu'ils désignent correspond à leurs préférences, sans que l'école ne puisse influencer ce choix autrement que par la présentation de la teneur des documents visés à l'article 1.7.7-1, alinéa 1^{er}.

Articles 20 et 21. – Ces articles constituent une adaptation de l'article 79/7 du décret « missions », et reprend ainsi le concept de formulaire unique d'inscription, préparé par l'Administration et transmis aux élèves susceptibles de s'inscrire en première secondaire l'année scolaire à venir. La définition des élèves susceptibles de s'inscrire a été revue afin d'embrasser des situations qui n'avaient pas été envisagées dans les précédentes versions du système. Une attention particulière est notamment accordée aux élèves de première différenciée, qui doivent pouvoir se comporter comme les autres élèves susceptibles de s'inscrire en première année commune.

Il est également fait en sorte que pour les formulaires perdus ou qui n'auraient pas été émis, un formulaire soit mis à disposition.

Le formulaire unique d'inscription reprendra diverses informations, certaines à l'intervention de l'Administration, et d'autres à l'intervention de l'élève ou de ses parents.

Article 22. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 23. – Cet article reprend les principes jusqu'à présent fixés à l'article 79/8 du décret « missions ». En son § 1^{er}, il fixe le point de départ et la durée de la période d'inscription, pendant laquelle les formulaires uniques d'inscription pourront être déposés dans l'établissement correspondant à la première préférence des élèves et de leurs parents. Il importe peu que le formulaire soit déposé au début ou à la fin de cette période : pour autant que les formulaires soient déposés endéans celle-ci, aucun ne primera l'autre au motif qu'il a été déposé avant. La chronologie du dépôt est ici sans impact. Ce ne sera le cas que pour les demandes introduites après la période d'inscription. De même, le caractère prioritaire ou non des élèves est encore indifférent à ce stade : les prioritaires ne sont pas invités à venir déposer leur formulaire unique d'inscription avant les autres. Leur priorité sera examinée et respectée au moment où il sera question de départager des demandes d'inscription trop nombreuses. Le § 1^{er} contient par ailleurs la règle générale suivant laquelle, sauf désistement préalable, un élève qui arrive en ordre utile dans une école secondaire ne peut en aucun cas être enregistré en ordre utile dans une autre école secondaire.

Comme précisé au § 2, le formulaire unique d'inscription ne peut être déposé qu'à un seul endroit, à savoir l'école secondaire correspondant à la première (ou seule) préférence de l'élève ou de ses parents. Cette règle est sanctionnée par l'annulation de l'ensemble des formulaires qui auraient été irrégulièrement dupliqués et déposés dans des écoles différentes. Il ne peut en effet être toléré que des inscriptions multiples mettent en péril tout le système de gestion des demandes d'inscription.

Le § 2 encadre encore le recours à la procuration pour déposer un formulaire unique d'inscription.

Le § 3 réitère la règle suivant laquelle un accusé de réception doit être remis au moment du dépôt du formulaire unique d'inscription, mais ajoute une première conséquence administrative attachée à la situation des écoles présumées incomplètes. Ces écoles délivreront également une attestation spécifique confirmant qu'elles répondent à la définition des écoles présumées incomplètes. Elles indiqueront aussi, dans la même attestation, que l'élève peut être considéré comme en ordre utile, à moins que l'école secondaire ne s'avère finalement complète au terme de la période d'inscription et que donc, la présomption ne soit renversée.

Article 24. – Comme sous l'empire de l'article 79/9 du décret « missions », on maintient l'obligation pour les écoles secondaires de compléter un registre parallèlement aux opérations de réception des formulaires uniques d'inscription. Il est toutefois précisé désormais que, conformément à ce qui se passe déjà actuellement, ce registre est électronique et mis à disposition des écoles par la Communauté française.

L'alinéa 3 concerne la deuxième conséquence administrative attachée à la situation des écoles présumées incomplètes. Le registre électronique de ces écoles sera monitoré en temps réel par l'Administration afin que puisse être évaluée au cas par cas la vitesse à laquelle les demandes d'inscription y affluent, et si le risque

existe que la présomption d'incomplétude soit renversée à l'issue de la période d'inscription ou si, au contraire, les indicateurs sont tels qu'il est certain que cette présomption ne sera pas renversée.

Article 25. – A l'instar de l'article 79/13 du décret « missions », cet article permet aux écoles incomplètes (soit la plupart des écoles soumises au décret) d'attribuer jusqu'à 102 % de leurs places déclarées, ceci au moment où se confirme leur caractère incomplet, c'est-à-dire à l'issue de la période d'inscription.

L'alinéa 1^{er} instaure à cet égard la troisième conséquence administrative attachée à la situation des écoles présumées incomplètes. Pour celles-ci, à certaines conditions, l'inscription en ordre utile des élèves ayant reçu l'attestation spécifique réservée à ces écoles peut être définitivement confirmée avant même la fin de la période d'inscription. Pour que cela soit possible, il faut que la COGI puisse considérer que tous les indicateurs sont au vert et qu'il est certain que la présomption d'incomplétude ne sera pas renversée à l'issue de la période d'inscription. S'il est certain que l'école ne sera pas complète à ce moment-là, elle peut autoriser l'école à confirmer définitivement aux élèves concernés qu'ils sont en ordre utile. Si la COGI n'a pas la certitude que l'école secondaire demeurera incomplète, les élèves concernés devront patienter jusqu'à la fin de la période d'inscription pour, comme les élèves des autres écoles, connaître le statut de leur demande d'inscription.

Article 26. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 27. – Cet article est relatif à ce que la pratique qualifie désormais d'inscriptions « chrono ». Il s'agit des demandes d'inscription introduites après la période d'inscription et pour lesquelles, cette fois, la chronologie retrouve toute son importance. Les demandes d'inscription « chrono » seront classées entre elles dans l'ordre chronologique à partir d'un jour commun à tous les élèves, fixé au dernier lundi du mois d'avril. Ces demandes seront honorées après qu'auront été traitées les demandes d'inscription introduites pendant la période d'inscription.

Article 28. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 29. – Cet article pose, en son § 1^{er}, le principe suivant lequel, grâce aux données disponibles dans le formulaire unique d'inscription, chaque élève pourra si nécessaire se voir attribuer un indice composite en lien avec chacune des écoles secondaires désignées dans ce formulaire, si celles-ci s'avèrent complètes.

Le § 2 reprend les mêmes précisions que celles qui avaient été reprises à l'article 79/2 du décret « missions ».

Article 30. – Cette disposition a pour objet, en son §1 de définir les modalités de calcul de l'indice composite sur la base de différents critères combinés.

Les sept premiers critères sont repris du Décret du 18 mars 2010 avec des pondérations cependant différentes.

Le premier critère est relatif au choix de première préférence qui est valorisé de façon dégressive de 1,5 à 1,1 pour les 5 premières préférences exprimées. Il permet de valoriser le choix pédagogique exprimé.

Les trois critères suivants sont relatifs aux distances entre le domicile et les écoles fondamentales, primaires et secondaires. Ces critères demeurent une base objectivable, à défaut d'être idéale en toute circonstances, de comparaison entre les différentes demandes d'inscription.

Les critères de distance gardent également une logique de réseau ; tous les classements se font donc, pour chaque demande d'inscription, en fonction des autres écoles relevant du même réseau, tel que défini dans le présent texte. De la sorte, il n'existe aucune contrainte de réseau dans le choix des écoles. La proximité est donc relative uniquement à cette logique de réseau.

Les demandes d'inscription pour un même élève peuvent donc concerner des écoles de réseau différent. La même logique s'appliquera à chaque fois. Le changement éventuel de réseau n'est donc pas une difficulté.

Le critère relatif à la distance entre le domicile et l'école primaire ou fondamentale d'origine voit son poids relatif diminuer. S'il demeure important d'encourager le choix d'une école de proximité, il était essentiel que ce critère ne soit plus le plus important dans le calcul de l'indice composite de la demande d'inscription pour l'école secondaire de son choix. Les choix posés pour l'enseignement fondamental répondent à des logiques qui leur sont propres et dont le rapport aux choix d'une école pour l'enseignement secondaire n'est pas forcément direct.

Le critère relatif à la distance domicile – école secondaire devient le plus important. Il reste dans une logique graduelle et par réseau.

Dans l'idée d'avoir une approche équilibrée, le critère de distance entre l'école fondamentale et l'école secondaire permet de relativiser le choix de la proximité. La pondération de ce critère dépend donc du croisement des classements pour les deux critères précédents :

Critère 3 → Critère 2 ↓	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
1,3	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1,24	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1,18	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1,12	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1,06	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486

1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54
----------	------	-------	-------	-------	-------	------

Des choix d'écoles qui ne sont pas faits en fonction de la proximité peuvent être ainsi valorisés par ce quatrième critère.

Le critère relatif aux partenariats pédagogiques demeure inchangé. Il permet de valoriser le choix d'une continuité pédagogique à condition que l'école secondaire ait un partenariat avec au minimum trois écoles primaires ou fondamentales, fondé sur au moins cinq actions prioritaires.

La même pondération est conservée également pour les écoles qui n'ont pas de partenariat, afin de ne pas pénaliser les élèves qui seraient issus d'écoles « isolées ». Ce sixième critère et sa pondération vaut également pour les écoles fondamentale ou primaire d'origine se trouvant dans une commune dépourvue d'offre scolaire permettant un choix. Cette dernière considération est toutefois neutralisée dans les zones où l'offre scolaire des communes avoisinantes permettant un choix est suffisamment dense.

Le septième critère relatif à l'enseignement en immersion demeure inchangé.

Un huitième critère a été ajouté. Son poids dans l'indice composite est relativement faible mais il doit permettre, sur la base des indices socio-économiques liées aux écoles primaires et fondamentale d'origine, d'apporter un plus grand nombre d'occurrences aux indices composites afin d'éviter les ex-aequo. La base choisie est celle des 20 classes qui caractérisent les écoles dans le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Le §2 permet de résoudre les cas où il est impossible de calculer l'indice composite selon les modalités définies au §1 ; un indice composite moyen est alors attribué.

Le §3 vise l'articulation avec l'enseignement spécialisé. Une logique de réseau est également appliquée mais la détermination du critère 2 ne se fait qu'entre écoles primaires ou fondamentales de l'enseignement spécialisé.

Le §4 vise les élèves en première année différenciée qui souhaiteraient changer d'établissement après avoir obtenu leur CEB au terme de cette première année différenciée. Du fait de l'impossibilité de faire référence à l'école primaire d'origine, plusieurs critères sont adaptés. Il est important de préciser que ces élèves bénéficient d'une priorité s'ils souhaitent demeurer au sein de leur établissement, ainsi que le prévoit l'article 1.7.7-33.

Article 31. – Cet article vise à définir les modalités de départage pour les élèves ayant obtenu le même indice composite ; c'est l'indice socio-économique de leur quartier d'origine selon un ordre croissant qui le permet. S'il devait demeurer plus de trois ex-aequo après l'application de la précédente disposition, c'est le critère 3, relatif à la proximité entre l'école secondaire et le domicile qui compte. Si

nécessaire encore, c'est la distance entre le domicile et l'école secondaire qui opérera le départage.

Article 32. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 33. – Cet article définit les obligations des écoles qui s'avèrent complètes à l'issue de la période d'inscription. Celles-ci attribueront elles-mêmes 80% des places qu'elles auront déclarées à cette date, au bénéfice des élèves qui les auront désignées comme correspondant à leur première (ou seule) préférence, pour réserver ensuite l'attribution des places restées disponibles la CoGI.

Article 34. – Cet article succède à l'article 79/19 du décret « missions ». Les opérations d'attribution sont toutefois modifiées. Ainsi les places sont d'abord attribuées aux élèves prioritaires, dans l'ordre des priorités défini à l'article 42, s'il échet aux non prioritaires jusqu'à concurrence de 49,4 %.

Ensuite, 20,4 % sont attribués aux élèves ISEF pour autant qu'il y en ait suffisamment. Dans le cas où ce pourcentage est atteint, 10,2 % sont réservés à des élèves non ISEF, pour autant également que ce pourcentage puisse être atteint.

Le solde est ensuite attribué aux prioritaires dans l'ordre de leur classement et pour peu qu'il en reste encore, puis aux prioritaires dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence de 80 % dans les écoles complètes et 102 % dans les écoles incomplètes.

L'inversion dans l'ordre de dévolution entre ISEF et priorité par rapport au système qui résultait du décret missions marque la volonté de favoriser légèrement les élèves ISEF puisque certains de ceux-ci pourraient faire jouer une priorité plutôt que leur définition d'ISEF. De la sorte, ils pourraient se retrouver dans la première liste, celle des prioritaires et libérer une place pour un autre élève ISEF dans les 20,4 % qui sont ensuite attribués.

L'ajout d'un autre pourcentage pour les élèves non-ISEF vise à permettre une mixité sociale dans les écoles où les élèves ISEF seraient fortement majoritaires.

Article 35. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 36. – Cette disposition précise, à l'instar de ce que faisait l'article 79/21 du décret « missions » pour la CIRI, comment la CoGI va attribuer les places qu'il lui revient d'attribuer dans les écoles secondaires situées dans toutes les zones.

Le § 1^{er}, alinéa 2, indique la manière dont la CoGI reconstitue la liste des candidats aux places qu'il attribue dans les écoles. L'alinéa 3 précise comment ces candidats sont classés.

Le § 2 précise comment la CoGI opère pour attribuer les places à savoir :

— d’abord, les ISEF éventuellement manquant pour atteindre les 20 ,4% du total des places déclarées par l’école. Ces places sont attribuées, dans l’ordre de leur classement, à des ISEF pour lesquels cette école correspond à la 2ème préférence. S’il n’y a pas suffisamment d’ISEF dont c’est la 2ème préférence, le pourcentage est réputé atteint ;

— puis, la même opération mais pour les élèves non ISEF ;

— ensuite, les prioritaires dont la priorité n’a pu être rencontrée dans le cadre de l’attribution de 80 % des places. Le Bureau de l’ILI procède dans l’ordre des priorités et au sein de chaque priorité dans l’ordre de leur classement ;

Le § 3 reprend la formule de l’optimisation des préférences, opération informatisée consistant à amener chacun au plus près de son meilleur choix sans jamais le faire au détriment d’un autre élève.

Le § 4 implique le maintien des listes d’attente jusqu’au lundi qui précède la rentrée scolaire, adaptant sur ce point l’article 79/21, § 4, du décret « missions », qui visait la date du 23 août.

Article 37. – Cet article définit le travail de la COGI une fois le travail d’optimisation achevé en termes d’information à l’égard des écoles et des parents. La confirmation ou l’infirmité des demandes par les parents ou l’élève majeur doit permettre de réaliser un premier mouvement au sein des listes d’ordre utile et des listes d’attente.

Le § 2 prévoit la suppression des demandes des élèves qui n’ont définitivement pas obtenu le CEB.

Le § 3 réduit à 3 jours ouvrables scolaires le délai après lequel un élève en ordre utile qui ne s’est pas présenté au moment de la rentrée est retiré de l’ordre utile.

Article 38. – Cette disposition ouvre la possibilité d’ajouter 1 élève par classe uniquement pour rencontrer certaines situations bien définies dans l’article en distinguant les attributions qui résultent d’une injonction de la CoGI, notamment celles qu’elle donnera en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure, des ajouts qui doivent simplement être signalés immédiatement à la CoGI. Les injonctions de la CoGI en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure ne peuvent intervenir que dans le cadre de la procédure fixée à cette fin.

Article 39. – Cette disposition s’inscrit dans la continuité de l’article 79/24 du décret « missions ». Elle précise les informations que les écoles transmettent aux parents ainsi que les modalités de leur transmission. Lorsqu’une place se libère et qu’elle peut être proposée à un élève en liste d’attente, il sera procédé comme prévu à l’article 1.7.7-29.

Article 40. – Cet article, qui reprend l'article 79/24bis du décret « missions », n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 41. – Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 42. – Cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'article 79/10 du décret missions, en retenant les priorités qui, au sein de cette disposition, sont demeurées d'application et en supprimant celles qui avaient été conçues à durée limitée, en lien avec l'adossement.

Une priorité est ajoutée cependant. Elle concerne les élèves scolarisés en première année différenciée du premier degré de l'enseignement secondaire qui décident, suite à l'obtention du CEB, d'occuper l'une des places réservées pour eux en application de l'article 1.7.7-14, § 1^{er}, 1^o, et renoncent à faire usage de l'autorisation de changer d'école qu'ils sont présumés avoir obtenue en application de l'article 1.7.7-16, § 3, alinéa 2. Ces élèves peuvent donc recourir à cette priorité qui a pour but de faciliter leur transition vers la première année secondaire et d'apporter une certaine continuité pour les équipes pédagogiques.

La priorité « fratrie » est toutefois revue à l'occasion de la présente réforme.

Dans sa version actuelle, l'article 79/10, § 1^{er}, du décret missions, prévoit le bénéfice d'une priorité à l'inscription en première secondaire aux élèves « dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement d'enseignement secondaire ».

A la différence des autres priorités prévues à ce premier paragraphe, l'article 79/10, § 2, du même décret, ne précise pas les conditions de preuve auxquelles est subordonnée la prise en considération de cette priorité « fratrie ». Celles-ci sont définies par voie de circulaire.

La possibilité de faire bénéficier de la priorité « fratrie » tout élève pour autant que tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit que lui fréquente déjà l'établissement d'enseignement secondaire donne lieu à des abus, avec des domiciliations temporaires et de complaisance peu avant la phase d'enregistrement des demandes d'inscriptions, avec pour seul but de bénéficier de la priorité.

Comme le contrôle de l'effectivité de la résidence n'est pas du ressort de la Communauté française, celle-ci se trouve démunie, et doit, avec des parents qui respectent pour leur part les règles du jeu, déplorer que des enfants occupent des places dans des écoles alors même qu'ils n'auraient pas dû bénéficier de la priorité qui a été revendiquée pour eux sur la base d'une domiciliation de complaisance.

La question se pose donc de savoir comment prévenir ces comportements frauduleux en améliorant le système.

Il paraît indispensable d'éviter d'avoir à intervenir sur des faits accomplis, c'est-à-dire d'instaurer un mécanisme de sanction affectant un enfant ayant indûment bénéficié d'une priorité fratrie, mais qui serait déjà installé dans sa classe.

Il faut donc privilégier une amélioration du contrôle de la validité d'une priorité « fratrie » en amont du processus, soit avant et au plus tard au moment du dépôt du FUI.

Tout d'abord, premier axe de la réforme, il s'agit de redéfinir la priorité « fratrie » pour la faire davantage correspondre aux réalités envisagées à l'origine : frères, sœurs, familles recomposées et autres situations fondées sur une communauté de vie effective entre un élève inscrit et un élève à inscrire. C'est l'objet du § 1^{er}, 1^o, de l'article dont l'insertion dans le Code est ici commentée.

Ensuite, deuxième axe, traduit au § 2, alinéa 1^{er}, de la disposition dont l'insertion dans le Code est ici commentée, il s'agit d'intégrer dans le Code les conditions formelles auxquelles serait subordonnée la prise en compte de la priorité. Est donc intégrée la règle suivant laquelle une demande d'inscription fondée sur la notion de fratrie ne sera prise en considération comme étant prioritaire que moyennant remise de documents probants. Afin de faciliter l'appréciation de la situation « autre » que la pure fratrie, et de diminuer la charge administrative, une présomption de communauté de vie correspondant à la définition plus restrictive introduite dans le décret serait instaurée au bénéfice d'enfants domiciliés ensemble pendant une durée suffisamment longue, antérieure au dernier jour ouvrable de la période d'enregistrement des demandes d'inscription. Cette durée est définie de manière telle qu'elle devrait décourager les domiciliations fictives et de complaisance.

Sur le 5^e critère, par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

L'attribution de cette priorité suppose la réunion de trois conditions :

- La demande des parents est fondée sur un handicap avéré de l'enfant (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) ;
- Ce handicap suppose des aménagements pour la poursuite de la scolarité de l'enfant qui vont au-delà des aménagements raisonnables ;
- Ce handicap est connu du pôle territorial dont ressort l'école primaire ou fondamentale d'origine de l'élève. Le pôle pourra attester de cette connaissance.

Sur le dernier critère de priorité, la condition est d'avoir un ou des parents qui travaillent dans l'établissement secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel), et sont rémunérés pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail au moment de la demande d'inscription.

Article 43. – Cette disposition limite la possibilité pour un élève de se prévaloir d’une des priorités décrites à l’article précédent. En effet, quelle qu’elle soit, il ne pourra en bénéficier que dans l’établissement de son premier choix, où il aura d’ailleurs déposé son formulaire unique d’inscription. On est ici dans la droite ligne de ce que prévoyait déjà l’article 79/10 du décret « missions ».

Article 44. – Cet article n’appelle pas de commentaire.

Article 45. – Cette disposition décrit les différentes mesures qui peuvent être prises lorsque sont invoquées et reconnues des cas exceptionnels ou de force majeure. En effet, selon leur nature et le moment où elles sont reconnues, et en tenant compte des différents intérêts en présence, soit celui de l’élève, d’une part, mais aussi celui de la bonne organisation de l’école secondaire visée par la demande, il n’est pas toujours possible de répondre à la situation exceptionnelle de l’élève en faisant usage du pouvoir d’injonction reconnu à la CoGI. Dans une telle hypothèse, la mesure qui peut être prise consistera à orienter l’élève concerné vers des écoles secondaires qui ne correspondent pas à sa première préférence, voire n’ont pas été indiquées dans le formulaire unique d’inscription, pour autant qu’au moins une école ainsi proposée soit située à distance raisonnable du domicile indiqué dans le formulaire unique d’inscription et appartienne au même réseau que l’école secondaire correspondant à la première préférence de l’élève.

Par hypothèse, cette école vers laquelle il sera orienté pourra l’accueillir sans difficulté, soit parce qu’elle n’est pas complète, soit parce que le pouvoir d’injonction qui serait nécessaire pour l’y accueillir peut être mise en œuvre.

Article 46. – Cette disposition décrit les modalités qui doivent être respectées pour introduire une demande fondée sur des cas exceptionnels ou de force majeure. Pour être recevable, la demande doit être introduite dans le délai fixé, et contenir un exposé des motifs fondant l’invocation de cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la période d’inscription.

Article 47. – Cet article précise les modalités suivant lesquelles il est statué sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure.

Il est précisé que les décisions doivent être formellement motivées et qu’elles doivent être prises en tenant compte de l’avis remis par les ILI, à tout le moins celles qui sont concernés par la demande (soit les ILI dont les zones sont en lien avec la demande parce que l’école choisie par l’élève y est située, ou ceux qui sont concernés parce que l’élève pourrait être réorienté vers une école qui y est située). Le président de l’ILI ou des ILI concernées participera aux discussions afin d’apporter l’éclairage nécessaire sur cet ou ces avis et le cas échéant de le compléter avec les éléments qu’il estimera pertinents.

Une clause de rendez-vous est fixée au Gouvernement dans les cinq ans qui suivent la promulgation du décret afin de procéder à l'évaluation du processus d'adoption des décisions statuant sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure. L'idée derrière ce délai est de laisser un laps de temps suffisant pour la mise en place effective de la CoGI et des ILI et permettre d'avoir suffisamment de retours sur la mise en œuvre de leurs missions. En tout état de cause, une évaluation devra avoir lieu dans ce délai de cinq ans.

Dans le cadre de cette évaluation, il conviendra également d'évaluer la possibilité d'un transfert de la compétence de se prononcer sur ces demandes de la CoGI vers les ILI, qui deviendraient alors des autorités administratives statuant en première instance sur les demandes, en articulation avec les attributions de la CoGI agissant en tant que garante du respect des dispositions de la section II du présent décret.

Article 48. – Cet article adapte les références aux dispositions du décret missions, désormais obsolètes, faites à l'article 1.8.3-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif à l'accès à l'enseignement en immersion linguistique, pour leur substituer les références aux bonnes dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, telles qu'insérées par le présent décret.

Article 49. – Cet article adapte le libellé de certaines des missions assignées à la Commission du pilotage du système éducatif, définies en fonction du décret missions, pour que leur objet concorde avec la réforme introduite dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en matière d'inscriptions en première année de l'enseignement secondaire.

Article 50. – Cette disposition prévoit l'abrogation des dispositions du décret missions relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire, remplacées désormais par le dispositif nouveau introduit dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 51. – La réforme est appelée, pour l'essentiel, à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. En principe, à cette date, toutes les opérations en lien avec les inscriptions en première année secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 auront été clôturées, y compris le traitement des demandes fondées sur des cas exceptionnels ou de force majeure et introduites auprès de la CIRI sur la base des dispositions actuelles du décret missions. Par sécurité, toutefois, au cas où une décision de la CIRI ferait l'objet d'un contentieux plus long que prévu, l'article qui est ici commenté prévoit que la CoGI prend la succession de la CIRI, tout en continuant d'appliquer à ces dossiers non clôturés le système qui prévalait devant la CIRI en la matière.

Article 52. – [Cet article est relatif à l'entrée en vigueur du décret.

Deux dispositions se voient appliquer une mise en vigueur différée.

La première est celle qui décrit les missions des ILI.

La seconde est celle qui soumet à certaines conditions le bénéfice d'une pondération de l'indice composite renforcée dans les cas où le choix des parents entre écoles secondaires organisées ou subventionnées par la Communauté française de caractères différents ne peut s'exercer par défaut de telles écoles dans la commune. En effet, il est prévu que ce critère et cette pondération ne seront désormais applicables que pour autant que les écoles concernées soient situées dans une zone dans laquelle le nombre de communes offrant ce choix est inférieur à 80% du nombre total de communes que comprend la zone. Cette restriction étant susceptible d'engendrer un contraste important par rapport à la situation actuelle, il importe d'en différer l'entrée en vigueur, le temps que les acteurs de l'enseignement présents sur les communes concernées s'y adaptent et, éventuellement, combler l'offre scolaire secondaire sur ces territoires.]

Exposé des motifs

Le décret « inscription » est indéniablement l'un des décrets les plus marquants et les plus connus de notre système d'enseignement. Situé à l'un des moments charnières du cursus scolaire, au passage entre le primaire et le secondaire, il a agi comme un véritable révélateur de l'état de notre enseignement. En cela, il a participé, à sa mesure, à une prise de conscience de la nature profondément inégalitaire de notre système scolaire. Une prise de conscience débutée dès les années 90 et mise en exergue, notamment, par la publication des premiers tests PISA.

Au-delà des inégalités des acquis de base et des inégalités selon les origines sociales et culturelles, il était manifeste que notre système scolaire incarnait ces formes de hiérarchisation par la distinction qui pouvait être faite entre les établissements et leurs populations. Certaines écoles favorisaient certains publics et d'autres recueillait les élèves aux parcours difficiles et contrariés.

Le constat de cette inégalité et d'une insuffisance en matière d'offre scolaire amena la Fédération Wallonie-Bruxelles à considérer qu'il était de sa responsabilité de réguler le processus d'inscription en première secondaire.

Dans le dynamique du « Contrat pour l'Ecole », la **première mouture du décret « inscription »** fut proposée par la Ministre Marie Arena dans le but de « *rendre les inscriptions de tous les élèves en Communauté française plus justes et plus transparentes, tout en garantissant à tous les parents une vraie liberté dans le choix de l'école de leurs enfants comme le prévoit la Constitution belge.* ».

Il fut adopté en mars 2007 et proposait, pour la première fois, une période d'inscription commune à tous les établissements. Ce décret se basait sur le mode « premier arrivé, premier servi » avec la réussite du CEB pour seule exigence. Il est peu de dire que les résistances furent nombreuses face un changement aussi radical.

Une **nouvelle mouture fut présentée par le Ministre Christian Dupont** (juillet 2008) introduisant certains critères pour distinguer les élèves et définir un objectif de mixité sociale. Surtout, le décret se basait sur une logique de tirage au sort pour opérer le choix des élèves pouvant d'inscrire dans telle ou telle école. Il ne fit pas plus l'unanimité, plombé notamment par les phénomènes de « bulles » liées aux inscriptions multiples et fut remplacé par une disposition transitoire en attendant la nouvelle majorité.

Le **décret présenté par la Ministre Marie-Dominique Simonet** (février 2010) s'appuya sur certains éléments des moutures précédentes pour se définir selon trois objectifs ;

- organiser de manière pragmatique et transparente le processus d'inscription, en vue de limiter la tension entre les places disponibles dans certains établissements et l'importance de la demande les concernant ;
- assurer à toutes les familles l'égalité d'accès à l'ensemble des établissements et l'égalité de traitement dans le processus d'inscription ;

- promouvoir la lutte contre l'échec scolaire, améliorer les performances de chaque enfant, lutter contre les mécanismes de relégation en soutenant la mixité sociale, culturelle et académique.

Il proposa un système basé sur une centralisation des données, avec la définition d'élèves prioritaires, un formulaire unique d'inscription, des critères pour un classement basé sur un indice composite, une procédure en plusieurs temps et une instance en charge de départager les demandes (la CIRI).

Cette mouture fut celle qui perdura jusqu'à aujourd'hui, malgré quelques modifications apportées durant les dix dernières années. Son bilan est contrasté, mêlant à la fois des éléments de satisfaction mais aussi des faiblesses persistantes.

L'inscription exclusive des élèves par le biais d'un **formulaire unique d'inscription** durant une période d'inscription fixée par décret et commune à l'ensemble des établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles constitue une démarche motivée à son origine par le souci d'assurer la transparence et l'égalité, et mise en place au départ de la volonté d'obtenir une vue claire de la situation d'inscription des élèves tant du point de vue des parents, des établissements ou de l'administration.

Quels que soient les critères du décret « inscription », le manque de places attractives pour les parents et les enfants continuera à engendrer des difficultés. Il est donc nécessaire de renforcer l'offre de places et l'attractivité des écoles à plus faible taux d'occupation. En effet, ni le décret « inscription », ni une révision de celui-ci, ni son abrogation, ne permettront de garantir à chaque parent qu'il sera possible d'inscrire son enfant dans l'école qui a sa préférence.

In fine, le décret « inscription » ne vise pas à corriger les causes de l'inadéquation entre l'offre et la demande de places mais vise à réguler l'attribution des places disponibles là où la demande excède l'offre. Dans les zones où il existe une forte tension démographique, le libre choix des parents, pourtant garanti par la Constitution est de facto limité et les réalités de l'offre pédagogique ne permettent pas de rencontrer dans tous les cas les priorités pédagogiques des parents.

Une certaine régulation des inscriptions est d'ailleurs aujourd'hui nécessaire au regard des différences notables qui existent entre établissements scolaires et qui fondent les préférences affichées par parents et élèves dans le choix des établissements, ces préférences ne correspondant qu'imparfaitement à l'offre de places effectivement disponibles.

L'objectif de mixité sociale du décret est rencontré de façon marginale, et ce pour diverses raisons :

- Seule la priorité des élèves ISEF joue véritablement un rôle par rapport à cet objectif sans permettre de le rencontrer pleinement, en raison notamment du mode de calcul de cet indice et du fait qu'il existe toujours un important travail à effectuer en termes d'orientation des élèves ;
- Il existe des démarches, explicites comme implicites visant à décourager les inscriptions de certains publics,
- Il existe d'autre part des stratégies de parents pour rejoindre certains établissements en particulier.

Le processus fixé par le décret « inscription » est un processus anxiogène pour certaines familles, et ce à divers égards :

Enfin, sans nier les situations de dualité scolaire au sein des zones géographiques et le fonctionnement du quasi-marché scolaire, le déterminisme géographique est également un frein au bon fonctionnement des méthodes fixées par le décret « inscription ».

A l'entame de cette nouvelle législature la Déclaration de Politique communautaire 2019-2024 a engagé le nouveau Gouvernement à remettre le décret « inscription » sur le métier.

Il était ainsi prévu que :

« Les dispositions relatives du décret « missions » du 24 juillet 1997, relatives aux inscriptions dans l'enseignement secondaire seront abrogées et simultanément remplacées par de nouvelles dispositions décrétales, en vue de concilier les principes de libre choix des parents, d'adhésion au projet pédagogique et de mixité sociale au sein des écoles.

Cette actualisation du décret « inscription » devra permettre de renforcer la transparence et l'équité du processus d'inscription, sa compréhension par les parents et la transparence administrative, et à mieux tenir compte de la réalité des bassins scolaires. Seront maintenus les critères prioritaires d'inscription dans un établissement : l'inscription d'un membre supplémentaire d'une fratrie et l'inscription d'un élève dont un des parents est membre du personnel prestant dans l'établissement. Seront également maintenus le formulaire unique d'inscription, la période d'inscription et un mécanisme d'inclusion d'au moins 20% de publics précarisés. Le critère des partenariats pédagogiques entre établissements sera maintenu et clarifié.

A cet effet, le Gouvernement chargera une équipe d'experts de lui transmettre des propositions concrètes. »

Le 1^{er} octobre 2020, le Gouvernement a marqué son accord sur une note d'orientation relative à l'implémentation de cet axe la DPC.

Sur base de la note d'orientation adoptée par le Gouvernement, le 1^{er} octobre 2020, plusieurs chantiers ont été explorés en vue d'aboutir à l'avant-projet de décret soumis à l'approbation du Gouvernement en première lecture.

Le travail de rédaction s'est appuyé sur une consultation de la CIRI, les conclusions du Comité scientifique institué sur base de la note d'orientation (rapport annexe à la présente), les recommandations formulées en XXX par la CIRI, les échanges menés dans le cadre d'intercabinets informels.

Certaines pistes de réformes ont été soumises aux services de l'administration (DGEO, DGPSE, ETNIC) afin d'étudier leurs conditions de faisabilité, en particulier l'hypothèse d'un découpage des zones avec et sans tension dans le processus d'inscription.

1. De la Commission de Gouvernance des Inscriptions (CoGI) et des Instances Locales des Inscriptions (ILI)

Partant des missions actuellement dévolues à la CIRI, une nouvelle structure est proposée avec une instance centrale (CoGI) et dix instances locales (ILI), fondées sur les zones de concertation telles que fixées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre écoles dans l'enseignement secondaire.

La Commission de Gouvernance des Inscriptions (CoGI) remplacera la CIRI dans la coordination et le pilotage du décret. Réunissant Cabinets (Éducation, MP et Bâtiments scolaires), Administration (DGEO, ETNIC), Fédérations de PO (FPO) et WBE, organisations représentatives des associations de parents (AP), elle ajoutera aussi des représentants de l'échelon zonal -en l'occurrence les Directeurs de Zones (DZ)- en tant que représentants de chaque ILI.

Elle sera ainsi chargée de produire le rapport annuel et de donner son avis à la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française COPI. Elle aura la mission transversale d'assurer le bon fonctionnement du processus tout comme elle sera le siège de l'examen des cas exceptionnels ou de force majeure mais en étroites collaboration avec les ILI concernées, qui pourront éclairer sur les réalités locales.

Néanmoins, une fois que la CoGI et les ILI seront bien installées dans le paysage, une clause de rendez-vous a été fixée dans les cinq années de la promulgation du décret afin d'évaluer l'articulation de leurs compétences s'agissant de l'examen et de la prise de décision concernant les demandes fondées sur des cas exceptionnels et de force majeure. L'idée sera alors d'analyser l'opportunité d'un transfert de la compétence décisionnelle, en première instance, de la CoGI vers les ILI.

Le travail de fonds, de centralisation, de coordination et de gestion des données, essentiel au bon fonctionnement du processus, continuera à être mené au niveau de l'Administration, assurant aussi la coordination des procédures techniques ainsi que l'instruction et la préparation des dossiers au plan administratif. Les missions d'attribution des places disponibles et de gestion des listes d'attente qui demande une expertise technique pointue et une fine connaissance du processus, seront aussi assurées au niveau de l'Administration.

A la lumière du processus existant, il était indispensable de maintenir un niveau central de coordination des données et de l'information, groupant à la fois les acteurs institutionnels et des représentants des zones. Cela permettra aussi d'assurer une lisibilité continue pour les familles qui feraient le choix d'écoles sur plusieurs zones.

Les ILI alimenteront donc la COGI sur les réalités de leur zone. A cet effet, elles auront plusieurs missions :

- évaluation annuelle et avis ;
- établissement d'un plan d'action spécifique à la zone ;
- information individualisée aux élèves et parents sur le processus ;

- définition éventuelle de sous-zones par les Comités territoriaux. Ceux-ci pourront permettre un examen encore plus précis et plus fin si la nécessité s'en fait ressentir ;
- remise d'avis sur les demandes fondées sur des cas exceptionnels et de force majeure.

La composition des ILI va permettre d'élargir le champ des acteurs directement mêlés au processus. Outre les FPO/WBE et les AP, les ILI, qui seront dirigées par les DZ, accueilleront des représentants de secteurs associatifs : Aide à la jeunesse, ATL, lutte contre la pauvreté, diversité culturelle, etc. Si le DZ est naturellement le relais du pouvoir régulateur, son ancrage zonal en fera l'interlocuteur idéal pour les acteurs de terrain.

L'idée est bien entendu de créer un axe fort pour aider les familles qui ont besoin d'un soutien dans le cheminement toujours complexe de ce décret. Nombre d'entre eux œuvrent déjà autour du décret. Leur rôle se voit ici formalisé et reconnu. Il ne s'agit toutefois pas de substituer les outils déjà existants (numéro vert, site internet, etc.) à l'arrivée des ILI. Ces dernières permettront d'ajouter de nouvelles aides, de faire des liens pour offrir le plus de solutions et de ressources possibles aux parents.

Les ILI fonctionneront sur la base d'un bureau et d'une assemblée plénière.

Un délai est toutefois prévu pour la mise en œuvre des ILI, afin de leur permettre de s'installer et de trouver les membres qui les composeront afin de remplir les missions dévolues.

Enfin, il importe de souligner qu'à terme, il serait souhaitable que les ILI intègrent les Comités permanents de zones qui sont en réflexion au niveau du Chantier 6 du Pacte. Sous la houlette du DZ, ceux-ci pourraient réunir les missions réalisées au niveau zonal (Commission d'aide à l'inscription, Chambres IDEFE, conseil zonal des CPMS, conseil de zone, etc.). L'idée serait d'avoir une réelle articulation interréseaux avec une logique locale.

2. Un processus plus rapide pour les écoles présumées incomplètes

Toutes les analyses relatives au décret « inscription » font état de la tension qui gagne les familles lorsque débute le processus d'inscription, même dans les établissements où il n'y a pas lieu de craindre des demandes supérieures à l'offre de places.

Dans l'absolu, la grande majorité des familles n'ont aucun souci à inscrire leur enfant malgré la procédure centralisée et standardisée¹. Il leur incombe seulement de réceptionner le FUI dans l'école primaire ou fondamentale de leur enfant et de le déposer, complété, dans l'école de leur premier (et voire unique) choix. A la mi-mars, ils sont assurés d'être inscrits en ordre utile dans cet établissement et peuvent attendre sereinement la rentrée scolaire, une fois la réussite au CEB actée.

¹ Cette année, 77,29 % des parents ont eu l'école de leur premier choix (86,5% après l'action de la CIRI) dont 67,21 % (78,79) à Bruxelles, 78,67 % (88,58 %) en BW et 80,56 % (88,88 %) en Wallonie hors BW. (Rapport CIRI 2020)

Afin de cerner au mieux les écoles dans lesquelles la tension au niveau du processus d'inscription est faible, il est proposé que celles-ci remplissent les critères suivants ::

1° être incomplètes les trois années scolaires précédentes ;

2° avoir un taux d'occupation des places déclarées inférieur à [1020%] lors des trois années scolaires précédentes ;

De la sorte, ce processus sera solidement encadré pour ne pas laisser de situation où il faudrait rappeler les parents pour leur annoncer que l'établissement est devenu complet et que le doute dès lors pèse sur certaines demandes d'inscription.

Ces écoles, sur base volontaires, pourront donc proposer des modalités d'inscriptions sensiblement différentes, notamment dans le rapport au temps. Compte tenu des conditions posées, l'école aura l'autorisation d'inscrire en ordre utile avant la fin de la première phase, tous les élèves ayant introduit la demande.

Cette modalité vise donc surtout à apporter des certitudes le plus tôt possible à des élèves, des parents, des familles pour lequel le processus n'est qu'une formalité et qui ne doivent vivre l'incertitude d'aucune manière possible. Pour les autres écoles, le processus suit son cours logiquement.

Le traitement des élèves demeure identique et équitable mais la confirmation d'une inscription en ordre utile peut intervenir plus tôt.

D'une manière générale, l'avant-projet de décret s'est aussi consacré à un objectif fondamental de ce chantier de réforme ; à savoir, l'information des parents quant à la situation potentielle des écoles complètes ou incomplètes.

A cet effet, le site internet de l'Administration sera un atout essentiel. Celui-ci a profité d'une refonte en profondeur pour offrir un service bien plus ergonomique et facile d'accès pour les parents. Ils pourront également voir si l'école a été complète ou non sur les trois dernières années.

L'objectif sera de pouvoir diffuser cette information le plus largement et le plus rapidement possible. Sous l'action conjuguée des ILI et des moyens de communication actuels, le maillage de l'information va se resserrer au profit de tous les intéressés. Il sera évidemment important que l'entrée en vigueur du nouveau décret s'accompagne d'un projet de communication s'inscrivant dans la durée, au-delà de l'effet de promotion de la nouveauté.

3. Des priorités et de l'indice composite.

Si les priorités et l'ordre dans lequel elles sont attribuées n'a pas changé, il faut toutefois préciser que la notion de fratrie s'est adaptée au cadre défini au Fédéral notamment en précisant la notion de « *vivant sous le même toit* » par « *tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale* ».

Si les priorités ne sont pas modifiées substantiellement, il est toutefois procédé à l'inversion de la dévolution des places entre le quota ISEF et les priorités.

Précédemment, le pourcentage ISEF était d'abord attribué avant que ce soient les priorités. Désormais, les priorités seront d'abord attribuées et puis les quotas (d'abord ISEF à hauteur de 20,4 % et non ISEF à hauteur de 10,2 %).

Cette inversion permettra d'inclure un peu plus d'élèves ISEF. En l'occurrence, ceux qui bénéficient d'une priorité. Comme le pourcentage d'ISEF est garanti à 20,4 %, y compris dans les écoles complètes, il devrait y avoir quelques mouvements en ce sens, sans que cela ne soit non plus un bouleversement du centre de gravité du décret ou une forme de priorité absolue. L'effet ne sera pas forcément visible et quantifiable en toute situation mais le principe paraît important du point de vue symbolique.

L'idée d'un double pourcentage est également concrétisée dans le décret. Si les élèves venant d'écoles fondamentales ISEF (40 % des écoles les moins bien classées) auront toujours le bénéfice d'un quota de 20,4 %, les élèves venant des écoles non ISEF pourront entrer dans un quota de 10,2 %. L'idée est pouvoir apporter une réelle mixité dans les écoles. Certaines doivent favoriser les élèves ISEF pour ouvrir vers une mixité sociale. Au contraire d'autres écoles d'ouvrir vers des élèves non-ISEF.

Le Gouvernement souhaite toutefois que l'ISE puisse être individualisé mais à ce jour, il n'est techniquement pas possible de se baser sur les données utilisées pour l'ISE de l'école. Si elles sont suffisantes pour construire un indice agrégé, elles ne le sont pas pour un indice individuel qui puisse servir de comparaison pour le Décret. Le Gouvernement prévoit toutefois de réaliser le passage vers un indice individualisé avant la fin de la législature.

L'indice composite quant à lui gardera la même logique mais plusieurs modifications seront adoptées, notamment par la réduction significative du critère de distance domicile-école primaire. Son poids est réduit de 70% pour signifier que le critère le plus important doit être celui de la distance entre l'école secondaire et le domicile.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement d'une meilleure prise en compte du premier choix des parents est par contre bien rencontré. En effet, la réduction du poids du critère la distance entre le domicile et l'école primaire a pour conséquence mécanique de renforcer l'importance relative du critère de première préférence.

L'effet « école secondaire sans offre scolaire » a également été neutralisé mais pour une zone qui ne correspond, en tout état de cause qu'à Bruxelles. Comme son application différerait selon les situations, une disparition pure et simple aurait pu causer quelques difficultés dans des situations où l'équilibre avait été trouvé (notamment par le biais de partenariats pédagogiques). Le principe proposé permettra donc une disparition de cet effet à Bruxelles où la proximité des écoles des autres communes pouvait compenser en grande partie l'absence d'offre. Dans le contexte de forte concurrence, cette petite surpondération donnait un avantage disproportionné.

Au final, le critère de première préférence n'a pas été modifié mais il gagnera en importance dans la mesure de la baisse du critère de distance entre le domicile et l'école primaire. Le critère relatif à l'immersion demeure également inchangé.

Il est à noter également que les modalités de demandes de cas exceptionnels et de force majeur et les possibilités de recours y afférant ont été largement précisées.

Dès lors, l'avant-projet de décret avance une série de réformes significatives mais dans une architecture connue par l'ensemble des acteurs entrant en scène à l'occasion du processus du décret. La prise en main devrait s'en trouver facilitée puisqu'une des craintes exprimées notamment au niveau des PO, était de devoir refaire tout un travail d'explication de fond alors que pour la mouture précédente, malgré 10 années de mise en application, l'information et la maîtrise du processus demeuraient perfectible dans certains établissements.

Les changements sont significatifs en ce sens qu'ils permettent un nouvel équilibre, notamment avec la déclinaison d'instances locales où la prise en compte des réalités de terrain se trouvera facilitée. Le décret « inscription » tend à se décliner dans une logique plus systémique en élargissant son action, via les ILI sur l'information aux parents et la mise en place de stratégies zonales concertées. L'intégration dans les futures instances zonales devraient compléter et parachever cette stratégie lancée dans les chantiers du Pacte.